MERCREDI 8 OCTOBRE 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9213 — MERCREDI 8 OCTOBRE 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Notaire; actes habituels de commerce; déclaration de faillite.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Metz* (ch. correct.) : Etranger détenu en France; expulsion; notification de l'arrêté d'expulsion; exécution matérielle de cet arrêté; rentrée en France; loi du 3 décembre 1849. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols de vins par une concierge; jugement après renvoi de l'affaire à une autre session. — Vente d'une gérance de débit de tabac; faux par altération de chiffres sur le livret de l'administration. — *Cour d'assises de la Drôme* : Infanticide; étrange explication de l'accusée. — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Faux en écriture privée; séduction.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 1er août.

NOTAIRE. — ACTES HABITUELS DE COMMERCE. — DÉCLARATION DE FAILLITE.

Le notaire qui se livre habituellement et principalement à des opérations de banque et d'agence d'affaires et qui cesse ses paiements, doit être déclaré en état de faillite.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal de commerce de Sens, du 4 février 1856, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Attendu qu'aux termes de l'article 480 du Code de commerce, toute partie intéressée a, dans le mois qui suit la publication d'un jugement déclaratif de faillite, le droit de former opposition à ce jugement;

« Attendu que, par jugement rendu le 4 décembre dernier, le sieur Domanchin, ancien notaire à Villeneuve-l'Archevêque, a été déclaré en état de faillite, sur les demandes jointes des sieurs Manchoux, banquier à Sens, et Baudin-Anheim, banquier à Troyes;

« Attendu que, par exploit de Leclerc, huissier à Troyes, du 4 janvier 1856, et de Baudoin, huissier à Sens, du même jour enregistrés, les sieurs Morin d'Anvers et les dames veuves Boulard et Binard ont formé opposition à ce jugement avec assignation en ce Tribunal pour le faire rapporter;

« Attendu que cette opposition est régulière en la forme, et qu'elle a été signifiée dans les délais de la loi;

« Reçoit les sieurs Morin d'Anvers et les dames veuves Boulard et Binard opposants en la forme au jugement du 4 décembre dernier qui a déclaré en état de faillite le sieur Domanchin;

« Et statuant sur ladite opposition,

« Attendu qu'il est constant en jurisprudence que les fonctions de notaire ou d'huissier ne s'opposent nullement à ce que ceux qui en sont investis soient déclarés en état de faillite, s'ils se sont habituellement livrés à des opérations commerciales et s'ils ont cessé leurs paiements;

« Attendu que les Tribunaux doivent être d'autant plus rigoureux dans l'appréciation des faits, que les officiers ministériels qui se livrent à de semblables opérations, sachant qu'ils manquent à leur devoir, les font clandestinement et les dissimulent le plus possible;

« Attendu que, dans l'espèce, il a été établi par les débats et les documents produits que Domanchin a fait, depuis le commencement de son exercice jusqu'au jour de sa disparition, des opérations de banque, de trafic et d'agence d'affaires;

« Que, pour les dissimuler, il a appelé chez lui, en qualité de principal clerc, un sieur Fourdrignier, notoirement connu depuis longtemps comme agent d'affaires;

« Que le sieur Fourdrignier n'était que le prête-nom du sieur Domanchin, ou tout au moins son associé;

« Qu'en effet, on voit en 1840 une ouverture de crédit consentie par le sieur Baudin-Anheim, banquier à Troyes, au profit de Fourdrignier et Domanchin, dans lequel apparaît dès l'abord la dissimulation, en ce qu'il a été stipulé que les billets seraient souscrits par Fourdrignier seul, encore bien que Domanchin dût profiter de leur négociation, et fût obligé solidairement au paiement;

« Attendu qu'il a été articulé et non contesté que cette ouverture de crédit, quoique faite pour une ou deux années seulement, ne s'en est pas moins continuée jusqu'au jour de la disparition de Domanchin, en prenant successivement une nouvelle extension;

« Attendu qu'une autre ouverture de crédit a été faite à la même époque, chez le même banquier, sous le nom d'un sieur Pollentru, ayant pour mandataire apparent le sieur Fourdrignier, et pour mandataire réel le sieur Domanchin, qui encaissait à son profit les fonds provenant du crédit, contre des effets souscrits par Fourdrignier, effets dont la somme n'a pas été moindre de 360,000 fr., puisqu'il résulte que la dépense du timbre pour la confection desdits effets s'est élevée à 180 francs, et qu'elle est employée pour ce chiffre dans un compte judiciaire rendu par Domanchin sur l'instance introduite par le sieur Pollentru;

« Attendu qu'à la date du 23 novembre 1840 plusieurs effets ont été négociés par Domanchin à un sieur Bourgeon de Villeneuve-l'Archevêque;

« Attendu qu'il a été également allégué et non contesté que de nombreuses négociations d'effets ont été faites par Domanchin, chez les sieurs Marc et Dubois, banquiers à Sens, et Binard, banquier à Provins;

« Attendu qu'il résulte même des registres de Domanchin, malgré la dissimulation constante de ses opérations, qu'il a fréquemment négocié à Baudin Anheim des effets procédant d'opérations faites par lui avec des tiers, et notamment avec les sieurs Baudin et Saulay;

« Attendu que, dans ces derniers temps, Domanchin a négocié à Monchoux, banquier à Sens, de ses propres effets pour une somme de 7,000 fr.;

« Attendu que, dans cette série de négociations qui n'a jamais discontinué, et dont les faits ont été signalés au jugement du 4 décembre dernier, contre lequel l'opposition a été formée, faits qui n'ont pas été détruits par les opposants, il est impossible de ne pas reconnaître que Domanchin se livrait habituellement et principalement à des actes de commerce;

« Attendu, enfin, qu'au cours de novembre dernier, Domanchin a quitté furtivement Villeneuve-l'Archevêque et est passé en pays étranger, en laissant un déficit énorme et un actif insignifiant;

« Que, dès lors, l'état de faillite est flagrant;

« Et attendu que Domanchin n'a point comparu ni personne pour lui à l'audience du 15 janvier dernier, quoique régulièrement assigné à ces fins et appelé dans l'auditoire par l'huissier de service;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal donne défaut contre ledit Domanchin, et pour le profit statuant et faisant droit,

« Déclare les sieurs Morin d'Anvers et les dames veuves Boulard et Binard mal fondés dans l'opposition formée par eux au jugement rendu par défaut en ce Tribunal, le 4 décembre dernier, lequel a déclaré le sieur Domanchin en état de faillite, et les déboute de leur opposition;

« Ordonne, en conséquence, que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur par provision nonobstant appel;

« Donne acte au syndic provisoire de ce qu'il n'entend pas approuver le chiffre des créances des sieurs Baudin-Anheim et Monchoux, et de la réserve qu'il fait de les vérifier, dans les formes de droit, comme aussi de sa réserve de se pourvoir pour faire remonter la date de l'ouverture de ladite faillite sur les documents qu'il pourra produire ultérieurement;

« Condamne les opposants aux dépens de leur opposition, et, en outre, aux dépens du présent jugement. »

(Plaidants, pour la veuve Boulard et consorts appelants et contestant l'application du droit aux faits de la cause, Me Liouville; pour MM. Baudin-Anheim et Monchoux, intimés, Me Alloux; pour le syndic de la faillite Domanchin, Me Taillandier; conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Woirhaye, premier président.

Audience du 10 septembre.

ÉTRANGER DÉTENU EN FRANCE. — EXPULSION. — NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'EXPULSION. — EXÉCUTION MATÉRIELLE DE CET ARRÊTÉ. — RENTRÉE EN FRANCE. — LOI DU 3 DÉCEMBRE 1849.

Lorsqu'un arrêté préfectoral a ordonné l'expulsion d'un étranger en état de détention, et que cet arrêté a reçu son exécution, l'individu ainsi expulsé peut-il ultérieurement rentrer en France sans encourir les peines prononcées par la loi du 3 décembre 1849, à raison de ce qu'il ne serait pas justifié que ledit arrêté lui a été notifié?

Cette question, résolue affirmativement par le Tribunal correctionnel de Thionville, se présentait à la décision de la Cour, sur l'appel interjeté par le ministère public, dans les circonstances suivantes, exposées par M. Urbain, conseiller-rapporteur :

Le nommé Jean Tilck, aujourd'hui âgé de dix-neuf ans, natif du grand duché de Luxembourg, avait été condamné, en 1852, par le Tribunal correctionnel de Metz, pour colportage de tabac étranger.

Pendant qu'il subissait, dans les prisons de Metz, l'exercice de la contrainte par corps, parce qu'il n'avait pas satisfait aux condamnations pécuniaires prononcées contre lui au profit de l'administration, un arrêté de M. le préfet de la Moselle, du 17 septembre 1852, ordonnait son expulsion du territoire français.

En vertu de cet arrêté, et à l'expiration du temps fixé pour la contrainte par corps, la gendarmerie vint l'extraire de la maison d'arrêt et le conduisit à la frontière.

Depuis lors, il paraît être revenu plusieurs fois en France, et a servi notamment comme garçon limonadier dans un café de Thionville.

Dans le courant de 1856, il se fit délivrer, à Luxembourg, un passeport pour se rendre à Metz, et il retourna dans son pays après avoir fait viser ce passeport à la préfecture de la Moselle.

Le 19 août, il se trouvait à Thionville avec un de ses camarades; invités, à la gare du chemin de fer, par le gendarme de service, à exhiber leurs papiers, et ayant fait à cet agent de la force publique une réponse inconvenante, celui-ci les arrêta sous la prévention de vagabondage.

Cette inculpation ne tarda pas à disparaître, mais Jean Tilck seul fut retenu et renvoyé en police correctionnelle pour contravention à l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, l'arrêté préfectoral de 1852 auquel on se reporta ayant pour conséquence de ne pas permettre à Tilck de rentrer en France sans l'autorisation du gouvernement.

Tilck prétendit qu'il n'avait jamais eu la moindre connaissance de cet arrêté; que la gendarmerie l'avait fait sortir de la prison de Metz, et l'avait conduit jusqu'au village le plus voisin de la frontière, sans lui dire pourquoi et sans qu'il eût demandé ou qu'on lui eût rendu compte des motifs de cette mesure; qu'il était, par suite, dans une complète ignorance de la prohibition qui pesait sur lui.

Le Tribunal de Thionville acquitta Jean Tilck, en se fondant sur ce qu'il n'était pas justifié que l'arrêté du 17 septembre 1852 lui eût été notifié; sur ce qu'ignorant, comme il le soutenait, les termes et l'existence même de cet arrêté, il avait pu, de bonne foi, revenir sur le sol français; sur ce qu'enfin, y eût-il doute, il faudrait l'interpréter en sa faveur.

M. le procureur impérial près le Tribunal de Thionville s'est rendu appelant de ce jugement.

M. le rapporteur fait ressortir et signale à l'attention de la Cour diverses considérations graves qui peuvent être invoquées à l'appui de la sentence des premiers juges.

N'est-il pas de principe que tout acte de l'autorité doit être régulièrement signifié à celui contre lequel il est pris? Lors surtout que la désobéissance à cet acte expose celui qui la commet à des peines sévères (l'article 8 de la loi de 1849 édicte un emprisonnement d'un mois à six mois), n'est-il pas indispensable qu'il en connaisse la teneur, qu'il puisse s'assurer de sa régularité, qu'il soit mis à même de réclamer, s'il y a lieu, contre les dispositions qu'il renferme? Le fait matériel de l'expulsion actuellement opérée suffit-il pour instruire l'individu expulsé des défenses auxquelles il est soumis pour l'avenir? L'expulsion ne peut-elle pas être le résultat d'un abus de pouvoir? L'ordre ne peut-il pas en avoir été donné par un fonctionnaire incompétent? Quelles garanties la personne atteinte par cette mesure aura-t-elle donc, si elle n'est pas touchée d'une notification officielle de la décision qu'on lui applique?

M. Duhamel, substitut de M. le procureur-général, requiert au contraire, dans l'intérêt même des principes d'une bonne administration, la réformation du jugement de première instance, sauf à la Cour à n'infliger à Tilck qu'une peine aussi légère qu'elle le voudra.

Depuis que la loi de 1849 existe, les choses ne se sont jamais passées autrement que dans l'affaire actuelle, et les Tribunaux n'ont jamais hésité à prononcer des condamnations.

C'est pour la première fois que se produit le moyen qui a été adopté par le Tribunal de Thionville, mais dont la Cour fera justice.

Sans aucun doute, la notification d'un arrêté d'expulsion à l'étranger que le gouvernement veut faire sortir de France, est nécessaire, et elle a toujours lieu quand cet étranger est, en France, à l'état de liberté.

Pour qu'on puisse au besoin punir son refus de sortir, il faut bien que l'ordre lui en soit signifié.

Mais quand l'étranger est en prison, et qu'au lieu de le rendre à la liberté lorsqu'il a subi sa peine, on le conduit de la prison à la frontière, en vertu d'un arrêté pris à cet effet, le fait de le transporter ainsi à la frontière n'est-il pas la meilleure et la plus énergique signification de l'arrêté?

Cette distinction paraît au ministère public résulter du texte et de l'esprit de la loi du 3 décembre 1849, ainsi que de l'article 272 du Code pénal.

En vain se préoccuperait-on de l'objection indiquée par M. le conseiller-rapporteur, et tirée de ce que l'expulsion pourrait être illégale et ne pas avoir été ordonnée par M. le préfet. S'il en était ainsi, ce serait un cas de défense péremptoire que l'expulsé, poursuivi pour sa rentrée en France, ferait valoir contre la poursuite elle-même; mais ce moyen échappe à Jean Tilck, puisque l'arrêté préfectoral existe, qu'il est représenté, et qu'il est certain et avoué qu'il a reçu son exécution.

Après une assez longue délibération en la chambre du conseil, la Cour,

« Considérant que l'acte d'écrou, consigné sur les registres de la maison d'arrêt, constate qu'à sa sortie de prison, en 1852, Tilck devait être reconduit à la frontière, en vertu d'un arrêté d'expulsion, pris, contre lui, par M. le préfet de la Moselle, le 17 septembre 1852, et que l'exécution conforme donnée à cette mesure ne permet pas de douter que Tilck a eu connaissance de cet arrêté, auquel il a dès lors contrevenu par sa rentrée en France au mois d'août 1856;

« Infirme le jugement du Tribunal de Thionville, et admettant d'ailleurs en faveur de Tilck des circonstances très atténuantes, le condamne à 5 fr. d'amende, en vertu de l'art. 463 du Code pénal, que l'article 9 de la loi du 3 décembre 1849 permet d'appliquer au délit prévu par l'article 8 de la même loi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 7 octobre.

VOLS DE VINS PAR UNE CONCIERGE. — JUGEMENT APRÈS RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE SESSION.

Le 4 septembre dernier, la femme Perron comparaissait devant le jury pour purger l'accusation dirigée contre elle à raison de nombreux vols de vins qu'elle aurait commis au préjudice des locataires de la maison sise à Auteuil, rue Lafontaine, 33, dont elle était la concierge. Les témoins avaient été entendus, M. l'avocat-général Oscar de Vallée avait prononcé son réquisitoire et il avait particulièrement insisté sur l'identité des vins contenus dans deux flacons saisis, l'un chez le plaignant, l'autre chez l'accusée, identité résultant d'une expertise faite au début de l'instruction par les ordres du commissaire de police. Me Faverie, défenseur de l'accusée, ayant critiqué la manière dont cette expertise avait été faite, le ministère public requit et la Cour ordonna le renvoi de l'affaire à une autre session, afin qu'il fût procédé à une nouvelle expertise. De plus, par voie de commission rogatoire, le commissaire de police d'Auteuil saisit deux bouteilles de vin, une chez le plaignant, l'autre chez la femme Perron, afin de pouvoir, au besoin, pousser plus loin l'examen, si la nouvelle expertise était consentie.

C'est dans cet état que l'affaire revenait aujourd'hui devant le jury.

Le plaignant, M. de Bacq, formule ainsi les faits reprochés à l'accusée :

« Je suis venu à la campagne au mois d'avril. Je me suis fait adresser une barrique de vin de Libourne que j'ai mis en bouteilles sur les lieux. Un de mes amis d'Auteuil m'a prêté pour cela 264 bouteilles, toutes parfaitement identiques, n'ayant pas la forme de bouteilles de Bordeaux, d'un verre très noir fin; j'en ai acheté 50 autres, et j'ai eu en bouteilles pleines 314. Je les ai partagées avec mon neveu, M. Sabourdin, qui demeure au n° 35, et nous avons fait deux tas exactement pareils.

« Jamais la clé de la cave, à laquelle je n'avais pas mis de cadenas, et qui, par conséquent, est celle de la maison, n'a été confiée à un domestique; toujours elle a été dans mon secrétaire, et c'est ma femme, mon neveu ou moi qui sommes constamment descendus à la cave, laquelle forme berceau, et n'a dès lors aucune autre entrée possible que par la porte.

« Quand, le 2 ou le 3 juillet, mon neveu a voulu reprendre chez lui son vin, nous avons été fort étonnés qu'il en restât si peu, et que, sur chaque tas, il n'y eût plus que 49 bouteilles pleines; nous avons eu la certitude que nous étions volés; nous avons compté les bouteilles vides et les bouteilles pleines, et nous avons constaté qu'il en manquait 150 sur les 314 qui devaient s'y trouver.

« Comme je n'avais plus que 49 bouteilles pleines, il a été décidé qu'on les remonterait à la maison, mais cette opération ne s'est pas effectuée immédiatement; je suis venu à mes affaires, ma femme est allée se promener au bois, en recommandant à notre bonne de surveiller l'entrée de la cave pendant son absence; cette bonne, que vous allez entendre, a vu la femme Perron sortir de la cave avec deux bouteilles qu'elle cachait sous sa robe.

« Sur ce rapport, ma femme, à son retour, est immédiatement descendue à la cave, et, au lieu de quarante-neuf bouteilles qu'elle avait laissées elle-même, elle n'en a plus trouvé que quarante-six : il en manquait trois, on avait vu la femme Perron n'en emporter que deux, on a cherché la troisième, et on l'a trouvée dans un coin, sous de la paille, près de la cave.

« Ces faits s'étant ébruités, M. le commissaire de police en a été instruit et a procédé à une perquisition à laquelle je n'ai pas assisté, mais qui paraît avoir eu pour résultat la saisie de vingt-trois bouteilles pleines cachées dans la loge et de cent quatorze bouteilles vides dans une cave près de la cour. On a demandé à ma femme de notre vin pour le soumettre à quelques experts qui l'ont déclaré identique à celui contenu dans les bouteilles pleines saisies.

« Quant à moi, je n'ai fait que voir et comparer les bouteilles tant pleines que vides. Je puis bien assurer qu'elles sont en tout semblables à celles qui m'appartenaient, et qui, ainsi que je l'ai dit, m'avaient été prêtées par un ami. Ces bouteilles, je le répète, ne sont pas des bouteilles ordinaires, et elles ont un cachet qui leur est propre.

« Je ne fais aucun doute que c'est à l'aide de fausses clés que la femme Perron a pénétré dans ma cave. »

La déposition de la fille Mélanie Barrois, domestique des époux de Bacq, était fort importante aux débats. Elle a eu lieu dans les termes suivants :

« Quand Mme de Bacq s'est aperçue qu'elle avait été volée, elle a fait monter la portière et a eu avec elle une explication dans le salon. J'ai parfaitement entendu cette femme dire à madame qu'elle n'avait pas de cave du côté de celles des locataires, et cependant il paraît qu'elle en avait une, car madame étant sortie, elle me dit de surveiller pendant son absence l'entrée de la cave, ce que j'ai fait. Je n'ai pas vu entrer la portière, mais je l'ai vue en sortir avec deux bouteilles de vin qu'elle tenait dans les plis de sa robe. Plus tard, je l'ai vue encore sortir de la cave portant, mais très ostensiblement, deux paniers de vin qu'elle a portés chez elle.

« J'ai fait à madame rapport des deux bouteilles enlevées. Nous sommes immédiatement descendues à la cave, et, au lieu de quarante-neuf bouteilles que madame y avait comptées, il n'en restait plus que quarante-six : trois manquaient; mais cette troisième, nous l'avons trouvée et reprise dans un coin du couloir, sous de la paille et des verres cassés, entre notre cave et celle qui, en définitive, s'est trouvée être celle de la portière.

» Jusque-là nous ne connaissions à la portière d'autre cave qu'une espèce de cuisine auprès de sa loge, dans laquelle, lors de la perquisition faite par M. le commissaire de police, des bouteilles vides ont été retrouvées. J'ai parfaitement reconnu ces bouteilles vides comme ressemblant de tous points à celles de ma maîtresse, qui sont de vieilles bouteilles n'ayant pas de rapport avec les bouteilles nouvelles. »

Deux autres locataires, M. Gandolphe et Mme May, ont constaté des déficits dans leurs caves : soixante-quinze bouteilles chez le premier, dix bouteilles chez la seconde. Tous ces vols de vins sont unanimement attribués à la femme Perron.

Elle repousse ces accusations de la manière la plus formelle. Si on l'a vue aller du côté des caves, c'est qu'elle avait un caveau pour son usage personnel dans cette partie de la maison. Si elle a remonté deux bouteilles d'abord, puis un panier de vin, ainsi que l'a déclaré la fille Mélanie, c'est parce que les observations de Mme de Bacq lui avaient fait comprendre qu'elle était soupçonnée, et elle a voulu remonter son vin afin d'écarter à l'avenir de semblables soupçons.

L'expertise faite dans l'intervalle des deux sessions a été favorable à l'accusée. L'expert, syndic des courtiers gourmets de la ville de Paris, a déclaré qu'il n'y avait aucune identité entre le vin de la dame de Bacq et celui qui a été saisi chez l'accusée.

M. l'avocat-général Sapey a vivement soutenu l'accusation, en déclarant que le résultat de l'expertise pouvait bien enlever une arme à l'accusation, mais qu'il lui restait l'ensemble des faits relevés par l'instruction, et surtout la déclaration de la fille Mélanie, et que c'est suffisant pour entraîner la condamnation de la femme Perron.

Me Faverie a présenté la défense de l'accusée.

Après le résumé des débats fait par M. le président, les jurés se sont retirés pour délibérer.

Ils ont demandé qu'on leur remît les deux bouteilles saisies en dernier lieu, et ils les ont emportées dans la chambre de leurs délibérations.

Le verdict a été négatif, et M. le président a prononcé l'acquittement de l'accusée.

VENTE D'UNE GÉRANCE DE DÉBIT DE TABAC. — FAUX PAR ALTÉRATION DE CHIFFRES SUR LE LIVRET DE L'ADMINISTRATION.

L'accusé Alphonse-Henri Marchand comparaît ensuite devant le jury, sous le poids d'une accusation dont les débats ont, heureusement pour lui, atténué la gravité. Il est accusé de faux en écriture authentique, qui auraient été commis dans les circonstances suivantes :

« Les débits de tabac sont visités fréquemment par des agents de l'administration, qui vérifient l'état des marchandises, constatent les ventes, et retirent des mains des débitants les factures établissant les levées faites dans les entrepôts de l'Etat. Le retrait de ces factures est précédé de leur inscription par numéros, dates, espèces et quantités sur un registre spécial, qui est remis à chaque débitant, après avoir été coté et paraphé par le directeur du département. Ces inscriptions sont faites ou au moins contrôlées par les agents qui, après chaque vérification, y apposent leurs observations signées. Ce livret, qui a dès lors le caractère d'une écriture authentique et publique, devient un document officiel destiné à constater la situation du débit.

« Au mois de mars dernier, une dame Graillard et une demoiselle Herpin, désirant acheter la gérance d'un bureau de tabac, s'adressèrent à une courtier qui leur indiqua un établissement exploité rue de l'Ecole-de-Médecine, 17, par le nommé Marchand. Celui-ci demanda un prix de 15,000 francs, et pour justifier l'importance de ce chiffre, il déclara que son livret de débitant constatait qu'en 1855 il avait vendu 4,402 kilogrammes de tabac; il eut soin cependant de ne pas montrer ce livret, et les dames Graillard et Herpin le crurent sur parole.

« Marchand prétendait, en outre, qu'il avait un bail de trois ans avec une promesse de prolongation; il ajoutait que l'acte était resté entre les mains de l'administration; c'était encore là un mensonge; l'acte était resté à sa disposition, et la location n'avait plus que deux ans à courir.

« Le prix de vente fut fixé à 13,000 francs pour le dé-

bit et un fonds de tabletterie qui s'y trouvait joint; le marché fut rédigé par le courtier et signé dans son cabinet le 22 mars 1856, et le 10 avril suivant, les dames Graillard et Herpin entrèrent en possession. Marchand leur remit alors son livret dont les mentions portées au folio 57 justifiaient ses déclarations; à la vérité, les chiffres étaient surchargés, mais la dame Graillard pensa qu'une erreur avait pu être rectifiée.

« Quelques jours après, elle s'aperçut que les ventes n'étaient pas aussi considérables qu'elle l'avait pensé; elle examina plus attentivement le livret, et s'aperçut que si le total des tabacs vendus du 1er janvier au 29 novembre, et qui se trouvaient additionnés au bas du feuillet 56 du cahier, était de 3,078 kilog., le nombre reporté en tête du feuillet suivant était de 4,078. Il était facile de constater que le chiffre 4 avait été substitué, à l'aide d'une surcharge, au chiffre 3.

« Le feuillet 57 indiquait, en outre, diverses livraisons postérieures, qui portaient le total pour l'année 1855 à 3,403. Ce nombre avait été également surchargé, et le chiffre 4 avait été encore substitué au chiffre 3, à la colonne des mille; pour rendre cette surcharge moins sensible, on avait surchargé, en les épaississant, tous les chiffres composant ce total.

« Il résulte, d'ailleurs, de la déclaration des sieurs Outin, Caban et Beaufort, agents des contributions, que Marchand avait lui-même inscrit, à la fin du folio 56 et au report du folio 57, le total 3,078; mais c'était l'employé Beaufort qui, le 23 décembre 1855, avait additionné et inscrit de sa main le nombre 3,402 au bas du folio 57, et à cette époque aucune surcharge n'avait été opérée.

« Marchand reconnaît l'exactitude de tous ces faits et se déclare l'auteur des altérations; il prétend seulement qu'il n'avait d'autre but que de rétablir la vérité, parce qu'ayant refait, d'après ses notes particulières, le relevé des ventes de 1855, il s'était aperçu qu'elles montaient au chiffre de 4,402 kilog.; mais il lui a été impossible de représenter ces notes, et le mensonge de ces explications est trop évident. Depuis longtemps signalé par sa violence et son inconduite, il a voulu tromper l'acheteur sur la valeur de son débit, pour en obtenir un prix plus élevé, et il a falsifié son livret afin que ses dupes ne pussent y trouver la révélation et la preuve des mensonges qu'il avait faits sur la situation de cet établissement. »

Marchand, en reconnaissant l'altération matérielle des chiffres, soutient qu'elle ne présente pas les caractères frauduleux du faux; elle était inutile, selon lui, puisque le marché s'était conclu sur sa seule affirmation.

Les témoins entendus, et principalement les trois inspecteurs de l'administration, ont rendu difficile la position de l'accusé. Il avait prétendu que c'était lui qui avait écrit les totaux qui ont été ensuite falsifiés. Les employés ont formellement contredit cette assertion, et M. Beaufort, l'un d'eux, a énergiquement soutenu que les totaux étaient écrits de sa main.

M. l'avocat-général Sapey a soutenu l'accusation.

Me Lachaud, dans sa défense, s'est attaché à établir qu'il y avait, dans le fait imputé à Marchand, une imprudence maladroite, et de plus inutile. Le caractère frauduleux, nécessaire pour constituer un faux, ne se rencontrant pas dans l'espèce, le défenseur a demandé aux jurés une réponse négative sur la question de falsification.

Quant à la question d'usage, Me Lachaud faisait remarquer qu'on reprochait précisément à l'accusé d'avoir trompé les acquéreurs en ne produisant pas son livre; donc il n'en a pas fait usage, et cette question, comme la première, devait recevoir une solution négative.

Les jurés, après une longue délibération, ont résolu négativement la question d'usage des faux, et affirmativement la question de falsification. Ils ont accordé des circonstances atténuantes à Marchand, qui n'a été condamné par la Cour qu'à trois années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Sestier, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 17 juillet.

INFANTICIDE. — ÉTRANGE EXPLICATION DE L'ACCUSÉE.

Une accusation d'infanticide amène devant le jury Marie Jacquet, veuve de Regis Blanc, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Peyras, arrondissement de Valence. Cette affaire a révélé des détails assez étranges pour lui donner une physionomie particulière. Voici au surplus les circonstances dans lesquelles ce crime a été commis :

« Marie Jacquet, veuve Blanc, demeurait à Peyras avec les deux enfants qu'elle avait eus de son mariage. Son inconduite était notoire. Elle passait même pour entretenir des relations avec un oncle de son mari qui l'aidait à cultiver ses terres. Au commencement de l'année 1856, on vit se développer successivement dans sa personne les apparences d'une grossesse. Cependant elle niait obstinément qu'elle fût enceinte, et pour expliquer son état, elle chercha à exploiter une croyance populaire, qui, malgré son absurdité, est encore admise par quelques habitants des campagnes : c'est que la rencontre fortuite d'un hérisson que l'on ne parvient pas à assommer du premier coup est un signe certain de malheur, et que toute femme qui, en passant dans un champ ou un bois, touche à un hérisson et ne le tue pas du premier coup, devient immédiatement enceinte et doit accoucher d'un hérisson.

« Aussi, Marie Jacquet, appelée à s'expliquer sur l'ampleur toujours croissante de sa taille, disait-elle qu'un jour, en passant dans un pré, elle avait marché sur un hérisson, « et si je fais quelque chose, ajoutait-elle, ce sera un hérisson; » car elle protestait en même temps que depuis la mort de son mari elle n'avait eu aucune faiblesse à se reprocher. Elle répéta même cette fable au maire de Peyras, qui chargea le garde champêtre et Julie Favre, sage-femme, de surveiller avec soin l'accusée.

« Ces sages précautions devaient être inutiles. Le 11 mai dernier, après midi, Marie Jacquet accouchait clandestinement, et son enfant disparaissait.

« Des voisines appelées par les enfants de la veuve Blanc arrivèrent et lui donnèrent les premiers soins. La sage-femme accourut aussi. A toutes les questions qui lui étaient faites, Marie Jacquet répondait en montrant un vase dans lequel on trouverait, disait-elle, tout ce qu'elle avait fait. La sage-femme visita Marie Jacquet et reconnut qu'elle venait d'accoucher; mais celle-ci persista à soutenir qu'elle n'était point accouchée d'un enfant. Julie Favre examina ensuite le vase et y reconnut un placenta très volumineux avec le cordon ombilical, au bout duquel était cousue une vessie d'agneau ou de chevreau, contenant la coque hérissée ou enveloppe extérieure d'une châtaigne, figurant un petit hérisson. Une autre vessie contenant également une coque de châtaigne surnageait dans le vase.

« Le juge de paix de Chabail et successivement M. le procureur général et le juge d'instruction se transportèrent à Peyras. Marie Jacquet opposa des dénégations absolues. Mais le cadavre de son enfant fut découvert dans la caisse d'une horloge où elle l'avait déposé. L'examen des hommes de l'art constata que cet enfant était né à terme, viable, qu'il avait respiré et vécu, et que sa mort devait être attribuée à une asphyxie causée par l'oblitération volontaire des voies respiratoires, oblitération dont il restait des traces sur la bouche et le nez.

« L'accusée, après avoir soutenu que son enfant était mort-né, ensuite qu'elle l'avait étouffé involontairement sous le poids de son corps à la suite de l'accouchement, a fini par avouer son crime. « Avant d'accoucher, a-t-elle dit, j'avais mis un pot d'eau sur une chaise, près de mon lit; quand l'enfant est venu au monde, il a crié. J'ai déchiré le cordon ombilical avec la main, puis j'ai baptisé mon enfant. Je lui ai placé la main sur la bouche et le nez, et je l'ai étouffé. Je l'ai enveloppé dans deux chemises que j'avais préparées et je l'ai porté dans la caisse de l'horloge. Après cela j'ai cousu au cordon ombilical, qui tenait encore au placenta, la vessie contenant un hérisson de châtaigne; j'ai fait un second paquet contenant un autre hérisson, puis j'ai placé le tout dans un vase de nuit, afin de faire croire que c'était là ce dont j'étais accouchée. »

Après l'interrogatoire de l'accusée qui a renouvelé ses aveux, on a entendu les témoins; leurs déclarations ont confirmé les charges qui s'élevaient contre la veuve Blanc.

M. Farine, substitut de M. le procureur impérial, a soutenu l'accusation avec énergie et avec talent.

Me Guichard, avocat, a présenté la défense.

Déclarée coupable par le jury, qui a admis toutefois des circonstances atténuantes, la veuve Blanc a été condamnée à dix ans de travaux forcés.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ridouël, colonel du 13e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 6 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — SÉDUCTION.

Un chasseur du 2e bataillon à pied est amené devant le Conseil de guerre pour répondre à l'accusation de faux en écriture privée. Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Pierre Jaffeux, ancien militaire.

Une intrigue amoureuse, née dans les montagnes de l'Auvergne, est le point de départ de cette affaire. La scène se transporte à Vincennes, puis à Vimereux, au camp de Boulogne, et revient à Paris pour le dénouement.

Il y avait, en juin 1855, à Clermont-Ferrand, une agence de remplacements militaires qui employait en sous-ordre le sieur Cellier, agent actif et souvent en voyage. Cellier, qui avait pour femme une jeune et jolie brune du pays, l'employait, à son tour, à la gestion d'une pension bourgeoise dans laquelle l'agence de remplacement *entreposait* comme pensionnaires les remplaçants qu'elle recrutait. Il se trouva dans ce temps-là, dans ce même Clermont, un ancien militaire tout récemment retiré du service; c'était Pierre Jaffeux. Il vit la jeune aubergiste; charmé par ses beaux yeux, il résolut de se mettre en pension chez elle. Mais comme l'auberge avait sa spécialité, il fallait, pour y être admis à demeure fixe, être aspirant remplaçant. Jaffeux avait toutes les qualités requises pour prétendre à cette qualité. Mme Cellier, qui n'avait pas dédaigné les hommages de ce soupirant, le présenta à son mari et au sieur Brugiliole, chef de l'agence de remplacement. Jaffeux, habile dans ses manœuvres, fit durer son surnumérariat tant qu'il put; il en jouit du 4 juin au 11 septembre. A cette dernière date, pressé dans ses retranchements, il fallut bien que Jaffeux s'exécutât et qu'il suivît ses maîtres à l'intendance militaire pour y signer l'acte administratif qui le liait à l'armée en remplacement d'un jeune soldat destiné au 2e bataillon des chasseurs à pied, alors à Vincennes.

Ce jour-là, il rentra à l'auberge, et, tout ému de l'engagement qu'il venait de contracter, il s'approcha de la jolie brune en prononçant ces tristes paroles : « C'est fini, je suis soldat! » La jeune aubergiste répondit par un affectueux sourire qui fit renaître dans le cœur de Jaffeux les douceurs de l'espérance. Les deux amants se promirent alors une union que rien ne pourrait empêcher. Victoire Jame, femme Cellier, c'est son nom, jura qu'elle suivrait Jaffeux dans sa garnison, partout où il irait.

Le mari, qui avait conçu quelques soupçons sur la conduite de sa femme et qui voulait la débarrasser des assiduités de son pensionnaire, s'empressa de terminer son affaire. Le chef de l'agence régla avec Jaffeux le paiement des 1,800 fr. promis pour le remplacement, et, deux jours après, Cellier conduisait le remplaçant à l'intendance militaire pour recevoir la feuille de route qui le dirigeait sur le 2e bataillon de chasseurs, en garnison à Vincennes. Jaffeux partit joyeux, plus peut-être que le mari ne l'était lui-même; Cellier paya largement le coup de l'étrier, pressa la main de son ami et lui souhaita bon voyage.

Le domicile conjugal, malgré l'absence de Jaffeux, fut troublé par des scènes violentes de jalousie, et un beau jour la jeune femme abandonna la pension des sieurs Cellier et Brugiliole. Quinze jours après son incorporation, Jaffeux, en uniforme de chasseur, promenait la charmante Auvergnate dans les allées les plus mystérieuses du bois de Vincennes. Ce fut une nouvelle lune de miel, qui alla se fondre et s'éclipser dans les bas-fonds du camp de Vimereux. Victoire Cellier, logée dans un lieu solitaire, ne tarda pas à s'ennuyer, et Jaffeux avait fini de dépenser le prix de son remplacement. Alors, la jeune femme regretta ses belles montagnes; elle parla du toit conjugal, de la pension où elle brillait avec bonheur, et, enfin, elle laissa sortir de sa bouche le nom de son mari.

Jaffeux, qui voyait poindre un retour sur le Puy-de-Dôme, agit de ruse et entretint sa maîtresse des inconvénients que présentait pour la femme légitime un retour subit et inattendu dans le domicile conjugal sans que le mari eût autorisé la rentrée de la fugitive. Il fut donc convenu que Jaffeux écrirait à un ami du pays pour avoir des renseignements positifs sur le mari. La lettre écrite d'un commun accord resta dans la poche du rédacteur qui, à la première occasion, en alluma sa pipe. La femme Cellier vécut dans l'anxiété, ne sachant comment son mari accepterait son retour et son repentir.

Au bout d'une semaine, voici Jaffeux qui arrive du camp de Vimereux et apporte à la jeune Auvergnate une lettre sur papier bleu; elle demande vivement ce qu'il y a de nouveau, et Jaffeux, d'une voix sanglotante, lut la lettre suivante :

Clermont-Ferrand, le 5 octobre 1855.

Monsieur Jaffeux,

En réponse à votre lettre, je vous donnerai un détail de Clermont. Je vous dirai donc que Pierretout (le mari de la femme Cellier) est décédé depuis le 3 du courant; il est décédé chez sa tante Bedel, et d'après ce qui m'est rapporté, Victoire (la femme Cellier) est veuve. Je ne puis vous donner que ce faible détail. Mme Touche a perdu son fils; la marchande de vaisselle est morte... (Suivent les noms de cinq ou six personnes que l'auteur de cette lettre apocryphe fait mourir avec le sieur Pierretout Cellier, qui se porte bien). Faites tout ce que vous pourrez pour consoler cette pauvre Mme Pierretout; j'espère qu'avec vous elle est en très bonnes mains. Elle sera heureuse, je pense, avec un homme tel que vous.

M. Genex vous fait bien des compliments et à Mme Pierretout (femme Cellier), et, comme moi, il vous la recommande; soignez-la. Faites-moi réponse de suite sur la veuve, et rien autre à vous marquer.

Je vous salue.

Charles BRUGILIOLE.

P. S. Je voudrais bien que Mme Pierretout revînt à Paris pour tenir une pension, j'ai beaucoup d'ouvrage et beaucoup d'anciens soldats d'Orient. Rien autre pour le moment.

Fallait-il se montrer joyeuse, ou bien pleurer, se demandait la veuve de Pierretout. Jaffeux la tira d'embarras en l'emmenant à Boulogne faire une promenade sur mer. Les expédients ne pouvaient durer longtemps; les créanciers arrivaient de toutes parts, les billets faux fabriqués par Jaffeux furent déposés entre les mains de l'autorité militaire, qui en saisit la justice, et c'est là ce qui amène l'accusé devant le Conseil.

M. le président, à l'accusé : Jaffeux, à quelle époque avez-vous contracté l'acte de remplacement qui vous a fait entrer dans le 2e bataillon de chasseurs à pied?

Jaffeux : C'est vers le milieu de septembre de 1855, à Clermont-Ferrand.

D. N'est-ce pas aussi à cette époque que vous avez fait la connaissance d'une jeune femme, du nom de Cellier? — R. Oui, colonel; c'est à l'occasion de mon futur remplacement que le sieur Brugiliole, agent de remplacements militaires, m'ayant placé en pension chez le sieur Cellier, aubergiste, je fis connaissance avec la femme dont vous me parlez.

D. Vos relations furent telles, que vous la détournâtes du domicile conjugal. — R. C'est elle qui a voulu me suivre, parce qu'elle prétendait que son mari était un butor qui la frappait sans cesse; elle est venue me joindre à Paris, ou plutôt à Vincennes, où le 2e bataillon tenait garnison.

D. Sans doute, elle s'est mise en route librement, mais c'est d'après vos perfides conseils qu'elle se décida à quitter son mari, espérant que vous la rendriez moins malheureuse que son mari. Vous l'avez emmenée au camp de Boulogne et logée dans une maison de paysans, au prix de 18 fr. par mois; avec quel argent payiez-vous ces dépenses? — R. C'était avec l'argent de mon remplacement, dont le prix m'avait été payé en grande partie par Brugiliole, tant en or qu'en billets de banque.

D. Pendant combien de temps avez-vous fait durer cette vie scandaleuse? — R. La femme Cellier est restée avec moi jusque vers le mois de février ou de mars de cette année, époque à laquelle elle parlait toujours de retourner avec son mari.

D. C'est à dire quand elle s'est aperçue que vous aviez dissipé tout le prix du remplacement, et que pour vivre vous vous livriez à toutes sortes d'expédients, jusqu'à fabriquer de faux billets de commerce. Ainsi, par exemple, pour payer les dépenses faites chez votre logeur, vous avez fait un faux billet de 300 fr. à votre profit sous le nom de Brugiliole? — R., avec assurance : Non, certainement, je n'ai pas fait faire ce billet, car il m'a été remis par un agent de la maison Brugiliole, pour en procurer le bénéfice à la femme Cellier, à titre d'épingles, pour les affaires qu'elle lui a fait faire avec son mari.

D. Le sieur Brugiliole vous a donné un démenti dans l'instruction; il a même ajouté qu'il n'avait pas de don à faire en argent à des personnes qui lui devaient des sommes importantes? — R. Je ne sais pas au juste quelles peuvent être les affaires de Brugiliole avec le sieur Cellier, mais ce que je puis dire, c'est que ces 300 fr. étaient un cadeau qu'il faisait à la femme Cellier. Maintenant, il serait bien possible que le susdit employé de Brugiliole m'ait fait quelque conte là-dessus dont je ne m'explique le motif que de la manière que je vous dis. Au surplus, je ne peux pas avoir fait un faux, puisque je ne sais pas lire.

M. Delattre, commissaire impérial : Comment! vous ne savez pas lire et vous savez écrire? Ce n'est pas admissible.

L'accusé : Je sais mettre mon nom, et, pour lire une page que vous avez devant vous, il me faudrait toute une journée en épelant.

M. le président : En voilà assez sur le billet de 300 fr. Voyons ce que vous nous direz pour le billet de 500 fr. que vous avez fait signer *Ternaut*. Vous l'avez donné en paiement à un sieur Neuville, cabaretier à Boulogne, qui vous avait fait crédit pour une somme presque aussi forte que le billet.

L'accusé : Ce billet est bien réellement souscrit par le sieur *Ternaut*; je ne l'ai pas donné en paiement à Neuville; je l'ai déposé entre ses mains pour qu'il me le gardât, de crainte de le perdre comme j'avais fait d'un autre billet de 500 francs de la Banque que j'avais perdu dans Boulogne.

M. le président : Neuville a déclaré que vous le lui avez donné en paiement, et la preuve en est acquise par l'endos que vous avez écrit sur le billet. Du reste, ce Ternaut dont vous avez tant parlé pour l'accuser et vous justifier, et qui, selon vous, serait au 6e de ligne, n'existe pas et n'a jamais existé. Le colonel a donné à ce sujet des renseignements positifs. Ceci est encore un nouveau mensonge, qui ne peut que vous être préjudiciable dans l'esprit de vos juges.

On procède à l'audition des témoins. La femme Cellier est introduite : c'est une charmante petite personne de 24 ans; sa mise et son élégance tout auvergnate offrent le type de la fille coquette des montagnes d'Auvergne. Elle s'approche du Conseil, et, en passant près du banc de l'accusé, elle lance à son séducteur un regard dédaigneux.

M. le président : Faites votre déposition.

La femme Cellier : Il faut vous dire que j'habitais Clermont quand j'ai connu Jaffeux, qui était venu se mettre en pension chez nous. Mon mari et M. Brugiliole faisaient des remplacements. Jaffeux, qui voulait se vendre, vint me dire un jour que Brugiliole l'avait engagé pour 1,800 francs comptant, et qu'il allait partir pour Paris.

M. le président : Est-ce que déjà, à cette époque, vous aviez des relations particulières avec Jaffeux?

La jeune femme, baissant la tête, laisse échapper un oui qui parvient à peine jusqu'aux juges militaires; il est suivi d'un soupir qu'accompagne sur un ton plus élevé cette exclamation : pour mon malheur!

M. le président : Continuez votre déclaration.

La jeune femme : Quand il m'eut dit qu'il était soldat, il m'offrit de payer le voyage de Paris. Mon mari m'ayant battue, je lui dis que je viendrais le joindre dès que je pourrais trouver le moyen de m'échapper. Je fis ma malle, et, un jour que mon mari était absent, je m'en allai vers Paris. Au moment du départ pour le camp de Boulogne, Jaffeux me dit de le suivre. Il me logea chez un aubergiste de la campagne; comme ça ne m'amusait pas beaucoup d'être confinée là, je dis que je voulais partir pour retourner au pays et demander pardon à mon mari. Jaffeux me fit comprendre qu'il ne fallait pas partir sans avoir pris des renseignements sur mon mari; il se chargea d'écrire, et quelques jours après il vint m'apporter la lettre bleue que je vois sur votre bureau, lettre par laquelle on lui annonçait que mon mari était mort des fièvres chez sa tante Bedel. Pour lors je pris le deuil, et je renonçai à mon projet de retour; je restai à la campagne, soumise à la volonté de celui qui m'avait fait sortir de la maison conjugale.

M. le président : Cette conduite de Jaffeux est très blâmable, mais il faut dire aussi que vous vous êtes montrée bien facile à le suivre. Cette observation étant faite, dites au Conseil ce que vous savez relativement à un billet de 300 fr., signé Brugiliole qu'il vous a remis.

Le témoin : Un jour, Jaffeux vint à la chambre où j'étais et m'apporta une lettre sur papier jaune par laquelle Brugiliole lui avait envoyé un billet de 300 fr. pour me faire avoir cet argent. Ne sachant pas lire, les gens chez qui j'étais me firent connaître qu'en effet cette somme devait me parvenir par l'intermédiaire de Jaffeux. C'est, du moins, ce que rapportait la fausse lettre présentée.

M. le président : Est-ce que vous étiez en droit d'espérer que Brugiliole vous fit un cadeau de cette nature?

Le témoin : Ça ne m'aurait pas étonnée, parce que je lui avais rendu quelques services, et que je lui avais fait recouvrer plusieurs mauvaises créances. Je remis ce billet de 300 fr. en garantie de ce que je devais, et Jaffeux emprunta 60 fr. là-dessus. Je sus que le billet était faux lorsqu'un huissier vint me trouver de la part du juge d'instruction de Boulogne.

M. le commandant Delattre : L'accusé prétend qu'il n'a pu fabriquer de faux billets, ne sachant pas écrire. La femme Cellier pourrait bien nous dire si jamais Jaffeux a écrit à elle-même.

Le témoin, vivement : Certainement qu'il m'a écrit, et même de jolies lettres, sans cela je ne serais pas ici.

M. le commissaire impérial : Vos lettres amoureuses, il a pu les faire écrire par une main étrangère. Il nous faut quelque chose de plus positif. L'avez-vous vu écrire devant vous?

Le témoin, étonnée de la question : C'est bien lui qui m'a écrit des lettres que j'ai brûlées parce qu'elles me compromettaient. C'était à Clermont-Ferrand, quand il me courtisait en dehors de mon mari. Puis, c'est lui qui, devant moi, a écrit pour s'informer de Cellier, et il est venu me lire la réponse.

M. le président interroge le témoin sur le billet de 500 francs que Jaffeux a donné en paiement à Neuville, aubergiste à Boulogne. La femme Cellier déclare que les dépenses qu'il a payées avec ce billet ne la regardent pas, mais elle a entendu dire que c'était un billet faux fait par un soldat du nom de Ternaut, qu'elle n'a jamais connu.

M. le président : Et vous-même, n'avez-vous pas eu à vous plaindre d'un vol de la part de cet homme?

La femme Cellier : Quand j'ai fait la sottise de quitter la maison où je m'étais mariée, j'avais bien garni ma malle de linge, de hardes, de toutes sortes de choses à mon usage, avec un peu d'argent; tout ça a disparu. Un jour, il m'enleva deux châles, des draps, trois paires, enfin il m'a dévalisée.

La femme Cellier courbe la tête et va s'asseoir en pleurant au banc des témoins.

M. le président : Vous venez d'entendre la déposition de cette malheureuse jeune femme; elle a parlé sans passion et avec le ton de la vérité; vous l'avez volée, après l'avoir perdue; elle pleure aujourd'hui, c'est tout ce qu'elle peut faire.

Les dépositions des autres témoins sont lues par le greffier; elles confirment l'accusation.

M. le commandant Delattre, dans un réquisitoire plein de force, fait remarquer au Conseil que les Tribunaux sont rarement appelés à juger des accusés qui emploient plus d'astuce et d'audace dans leur méfaits. Jaffeux a vécu largement pendant quelques mois, il a enlevé une femme mariée, il l'a entraînée dans le désordre, et, pour continuer ce genre de vie, il a contracté des dettes considérables qu'il a voulu couvrir en se faisant faussaire. Il est cause que la jeune femme Cellier a été emprisonnée comme sa complice, et il a fallu toute la perspicacité des juges pour éviter qu'elle ne comparût devant les assises du Pas-de-Calais. M. le commissaire conclut en demandant que Jaffeux soit traité avec toute la sévérité de la loi.

Le Conseil, malgré les efforts du défenseur pour atténuer les effets de ce réquisitoire, déclare Jaffeux coupable de faux en écriture privée; il le condamne à dix années de réclusion et à 100 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 7 OCTOBRE.

A cette époque où la nourriture est si chère, on comprendra sans peine la nombreuse clientèle que durent immédiatement se faire plusieurs marchands de volailles et de lapins, soudainement apparus à Montrouge, et offrant leur marchandise à des prix de beaucoup inférieurs à ceux courants; chacun se disait : « C'est incroyable comme les poulets et les lapins diminuent! » En effet, ils diminuaient considérablement, surtout dans les basses-cours des cultivateurs, propriétaires et même simples particuliers de la commune, lesquels, du soir au lendemain matin, voyaient disparaître leurs élèves en tout ou en partie.

Chaque matin, le commissaire de police recevait les déclarations des propriétaires de ces animaux disparus : Un jour, c'était le sieur Bellanger qui venait se plaindre du vol de 6 lapins et d'un sac dans lequel on les avait mis pour les emporter; puis le sieur Lepage, du vol de 3 poules; puis la femme Saint-Martin, du vol de 4 pigeons et 2 lapins; puis le sieur Moncœur, du vol de 13 poules; puis le sieur Delattre, du vol de 7 lapins; puis le sieur Rossignol, du vol de 10 lapins, 5 poules et 1 coq; puis le sieur Petit, du vol de 80 poules, 13 lapins et 1 sac, etc., etc.

C'était, on le voit, une véritable Sainte Barthélemy de volaille et de lapins.

Ces vols, tous commis sur le territoire de la commune de Montrouge, et en s'introduisant de la même manière dans les habitations, dénotaient chez leurs auteurs une grande audace unie à beaucoup d'habileté; il en avait fallu beaucoup, notamment, pour exécuter en un seul coup de main le vol de quatre-vingts poules, malgré un chien de garde, sans que maître ni voisins n'entendissent le bruit qu'auraient dû faire le chien et ces volatiles. On saura tout à l'heure le moyen employé par les malfaiteurs pour n'être pas trahis par les cris des animaux.

C'est ce dernier vol qui a amené l'arrestation des coupables. Un sergent de ville attaché au commissariat de Montrouge, et qui avait connaissance des soustractions dont il vient d'être parlé, rencontra près du boulevard de la Glacière deux individus qui allaient de maison en maison proposer des volailles; l'un d'eux traînait une voiture à bras; l'autre, qui marchait à ses côtés, portait sur la poitrine une médaille de marchand ambulant au nom de Nata.

Le sergent de ville, remarquant chez ces marchands une allure suspecte, leur enjoignit de le suivre chez le commissaire de police; sur leur refus, il arrêta l'homme à la médaille; l'autre, voyant cela, prit la fuite en abandonnant sa voiture, laquelle était remplie de volailles égorgées par un procédé inusité.

L'individu arrêté fut reconnu pour être un sieur Kartiche dit Dugas, déjà condamné deux fois pour vol à la prison et à la surveillance; il avait sur lui 75 fr. 40 cent., provenant de vente de volailles. On sut que cet homme vivait avec une fille Allimand et demeurait boulevard d'Ivry, 31; qu'il recevait habituellement les sieurs Kesler, Donneux, Guillaume et autres repris de justice.

On se transporta à ce domicile, où on arrêta la fille Allimand et le sieur Kesler, qui fut reconnu pour l'homme à la voiture. On y saisit un sac, plusieurs oreillers remplis de plume non dégraissée et des vêtements tachés de sang et souillés d'ordures provenant des poulaillers.

A partir de cette arrestation, la volaille et les lapins reprirent leur cours commercial, et les basses-cours cessèrent d'être pillées.

Aujourd'hui, voici devant le Tribunal correctionnel les sieurs Kartiche, garçon boucher; Kesler, terrassier; Joseph Donneux, Pierre Guillaume, et la fille Joséphine Allimand, comme prévenus d'être les auteurs des vols susrelatés.

Les cultivateurs et particuliers volés viennent répéter

devant le Tribunal les déclarations qu'ils ont faites devant le commissaire de police.

Le sieur Petit, celui auquel on a volé dans une nuit 15 lapins et 80 poules, malgré un chien de garde, explique comment il se fait qu'il n'ait rien entendu : « D'abord, dit-il, les voleurs ont endormi mon chien, je ne sais avec quoi, mais il est resté engourdi pendant deux jours ; quant aux poules, par la manière dont elles ont été tuées, je me rends compte de leur silence : avec une arme très fine et très aiguisée (comme un stylet, par exemple), on les a piquées l'une après l'autre, de façon à les tuer raide ; c'est comme cela que mes ouvriers, qui couchaient près du poulailler, n'ont rien entendu. »

Un témoin égaie l'auditoire en racontant qu'ayant besoin de se lever tous les jours de très grand matin, il comptait sur le chant de son coq pour le réveiller ; qu'un matin, il avait été tout surpris de s'éveiller au grand jour. « Ah çà (dit le témoin), le coq retarde bien ce matin, que je me dis ; il avait de bonnes raisons pour ça, on lui avait coupé le gosier pendant son sommeil ; moi, mon patron voulait me flanquer à la porte ; je lui ai conté l'affaire et j'en ai été quitte comme ça. »

Il résulte d'une autre déposition, que la fille Allimand, pour aller vendre les volailles, se costumait en paysanne.

Enfin, l'enfant d'un des plaignants sur la cour duquel donnait le logement occupé par Kartiche, et qui est situé au rez-de-chaussée, fait la déposition suivante, qui est la plus accablante de toutes celles à la charge de ce prévenu.

« Je jouais, dit le petit bonhomme, dans la cour avec la petite Fifine, une camarade à moi ; nous traînions la charrette à M. Kartiche ; alors voilà qu'il sort de chez lui en grande colère et qu'il nous dit : « Si vous faites encore rouler ma voiture, je vous crucifie. » Alors nous avons eu peur, et nous avons laissé la voiture. Après cela, v'là la petite Fifine qui va pour regarder chez M. Kartiche par la fenêtre ; elle était fermée et le rideau baissé ; mais il y avait un trou au rideau ; alors Fifine, qui était trop petite, me dit de l'enlever ; moi, je l'enlève et je lui dis : « Quoi que tu vois par le trou? — Elle me répond : Je vois le monsieur de tout à l'heure. — Quoiqu'il fait? — Il tue des bebêtes, qu'alle me dit. — Quelles bebêtes? — Beaucoup de poulets, et puis des lapins et un petit mouton. » Alors M. Kartiche, qui voit qu'on regardait par le trou, sort encore plus en colère que l'autre fois, moi et Fifine nous nous enfuyons dans la chambre de maman, même que j'ai pas eu le temps de fermer la porte, et je me fourre sous le lit.

M. Kartiche cherche à m'attraper, mais je m'enfonçais dans le fin fond, alors il saute sur le lit, que ça fait tout défoncer, que ça casse les barres et que moi j'étais presque écrasé dessous ; après ça, il ôte la paillasse, et puis à travers les barres de bois, il me fiche un grand coup de pied sur la tête et il se sauve. Quand il est parti, la petite Fifine ôte deux barres, alors moi je sors de là ; j'avais beaucoup de sang à la figure. Fifine me débarbouille et elle me dit : « C'est à ton tour d'aller regarder par le trou. » Je lui dis : « Je veux bien. » Alors j'y vas et je vois M. Kartiche, M. Kesler et cette dame-là (l'enfant désigne la fille Allimand) qui étaient en train de plumer des poulets ; j'ai vu aussi un petit mouton qui était mort et deux lapins qu'ils avaient tué ; alors M. Kartiche a ramassé les plumes, il les a mises dans sa voiture avec les poulets et les lapins, et il est parti. Voilà. »

Le Tribunal a condamné Kartiche et Kesler, chacun à treize mois de prison, Donneux à huit mois et la fille Allimand à six mois.

La prévention n'étant pas suffisamment établie à l'égard de Guillaume, le Tribunal l'a acquitté.

— Un accident déplorable est arrivé hier, dans la matinée, sur le boulevard de Sébastopol. Une dame R..., fruitière à Pantin, montée sur sa charrette, suivait ce boulevard, quand, arrivée à la hauteur du passage du Désir, son cheval s'emporta et s'élança en avant avec une grande vitesse sans qu'elle pût le contenir ; ce ne fut qu'après une assez longue course qu'elle parvint à l'arrêter. Malheureusement, dans ce rapide trajet, une femme de quarante-huit à cinquante ans, qui traversait la chaussée, avait été atteinte et renversée sans mouvement par le timon d'arrière-train. On s'empressa de la relever et de la porter dans une pharmacie voisine, où le docteur Mangeais lui donna les secours de l'art, mais sans succès : le choc avait été si violent que cette infortunée avait été tuée raide. On a trouvé en sa possession une somme de 13 fr. 50 c. ; mais elle n'avait aucun papier qui permît d'établir son identité, et, comme elle était inconnue dans les environs, on a dû faire transporter son cadavre à la Morgue.

— Hier, à neuf heures du soir, quatre individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire, pour être transférés au bagne de Toulon. Ce sont les nommés Philippe-François Nencluse, dit Lerouge, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol sur un chemin public. Ce dangereux malfaiteur, qui s'était évadé le 20 novembre 1845 du bagne de Rochefort, a été arrêté à Paris au mois de mai dernier pour vol à l'américaine sous le pseudonyme de Lerouge, mais il ne tarda pas à être reconnu ; — Désiré-Athanaze Guillard, condamné à six ans de travaux forcés pour vol commis à l'aide d'effraction dans une maison habitée ; — Joseph Vasselin, dit Roland, condamné à sept ans de travaux forcés, pour vol la nuit, à l'aide de violence, étant en récidive ; — Joseph Delclos, condamné à six ans de travaux forcés, pour vol à l'aide de violence.

DÉPARTEMENTS.

Pas-de-Calais (Boulogne-sur-Mer), 6 octobre 1856. — Hier matin, les époux F..., fabricants de chandelles, ont été trouvés asphyxiés dans la cuisine de leur maison, située rue des Vieillards, basse ville. C'est le mauvais état de leurs affaires qui les a portés à cet acte de désespoir.

Ils avaient pris les plus minutieuses précautions pour l'accomplissement de leur funeste dessein ; ils avaient bouché avec soin les fenêtres et les portes pour empêcher l'air de pénétrer dans l'appartement qu'ils avaient choisi pour tombeau, puis ils avaient allumé le fatal réchaud qui devait leur donner la mort, et, assis à côté l'un de l'autre, la main dans la main, ils se sont endormis du sommeil éternel.

Le mari avait quarante-neuf ans et la femme quarante-cinq ; il était impotent, malingre et hors d'état de se livrer à aucun travail ; aussi était-il triste, chagrin, ennuyé de la vie, tandis que sa femme paraissait bien portante et gaie.

Dans un papier écrit d'une main ferme, le sieur F... fait connaître la cause du double suicide : les dettes qu'il craint de ne pouvoir acquitter ; il donne les noms de ses créanciers et le chiffre des sommes qu'il leur doit, il indique son actif et engage à le réaliser avec le moins de frais possible pour que les créanciers ne perdent rien ou fort peu.

Les époux F..., qui n'avaient pas d'enfant, étaient honnêtes, laborieux, économes et généralement estimés. Leur ruine peut être attribuée d'abord à l'incendie de leur fabrique de chandelles, arrivé il y a quelques mois, fabrique qu'ils avaient eu l'imprudence de ne point faire assurer, puis à des pertes qu'ils avaient éprouvées dans leur commerce par leur trop grande bonté.

Cet événement douloureux a profondément ému notre population.

— Tarn-et-Garonne (Montauban), 1er octobre. — Un événement déplorable a jeté hier notre ville en émoi. Vers deux heures de l'après-midi, un éboulement a eu lieu aux environs de la gare du chemin de fer, sur une longueur de dix mètres, et quatre femmes qui travaillaient aux charrois ont été ensevelies.

De ces quatre pauvres femmes, deux sont mortes sur le coup. La première, la femme Buol, est une veuve qui laisse quatre enfants qu'elle entretenait à grand'peine de son rude labeur. La seconde, Anne Lapouche, était mariée et mère de deux enfants.

A la nouvelle de ce malheur, M. le préfet, M. de Broca, juge d'instruction, M. Bastide, substitut du procureur impérial, et la police, se sont transportés sur les lieux, où le procès-verbal a été dressé.

Une prolonge a été mise par l'artillerie à la disposition de l'autorité qui a fait transporter les cadavres à l'hospice, et les blessés à leur domicile.

M. le préfet, profondément ému de ce malheur, a ordonné sur place que les enfants des victimes au-dessous de douze ans seraient immédiatement confiés à l'administration et élevés à ses frais.

ABOLITION DES DROITS ET DEVOIRS FÉODAUX AU CANADA.

Nous avons, dans un article publié l'année dernière, donné quelques détails sur la constitution politique et judiciaire du Bas-Canada (1). Nous avons signalé cette circonstance curieuse que, dans cette ancienne colonie française, placée depuis si longtemps sous la domination de l'Angleterre, la coutume de Paris est toujours en vigueur. Les lois françaises antérieures à 1789, les ordonnances de Louis XIV sont constamment appliquées de nos jours dans une colonie anglaise. Chose non moins digne de remarque, l'ancien système féodal de la France, mitigé, il est vrai, subsistait encore, il y a moins de deux ans, dans le Bas-Canada. Cet état de choses vient d'être profodément modifié, et la propriété subit dans cette colonie une transformation radicale. C'est quelque chose d'analogue à ce qui s'est accompli chez nous en 1789. Un acte voté en 1854 par le Parlement canadien et sanctionné par la reine Victoria a décrété l'abolition des droits et devoirs féodaux. Les redevances féodales, abolies chez nous depuis soixante-six ans, ne viennent que de disparaître des institutions du Canada. L'abolition des droits et devoirs féodaux n'a été décrétée, bien entendu, que moyennant une compensation raisonnable accordée aux seigneurs. Voici comment un écrivain canadien, M. Langevin, apprécie les effets de cette abolition : « La redevance, dit-il, connue sous le nom de lods et ventes, redevance au nom de laquelle le seigneur réclamait et percevait à son profit le douzième de la valeur des biens fonds et de leurs améliorations, chaque fois que ces biens fonds situés dans sa seigneurie étaient vendus ou changeaient de propriétaire par quelque transaction équipollente à la vente, disparaît entièrement. De cette manière, les censitaires pourront défricher et améliorer leurs terres, et s'y établir sans que le douzième du fruit de leur travail devienne la propriété de leurs seigneurs. D'un autre côté, la province paiera aux propriétaires une juste indemnité pour la perte qu'ils subiront par l'abolition des lods et ventes, et pour la diminution des cens et rentes. » C'est, comme on le voit, une véritable expropriation, pour cause d'utilité publique, des droits féodaux que possèdent les seigneurs. L'indemnité due aux seigneurs leur sera payée en partie par le gouvernement colonial et en partie par les censitaires, qui se rachètent ainsi de ces antiques redevances. La mise en pratique du décret abolitif des droits féodaux soulevait une foule de questions. Des droits créés par des édits de Louis XIV, par les ordonnances des rois de France, réglés dans leur application par la coutume de Paris, soulevaient mille problèmes législatifs, judiciaires, historiques. Si, pour la constatation des droits de chaque seigneur et le règlement de chaque indemnité, il avait fallu faire juger par les Tribunaux tant de vastes questions, les intéressés auraient été jetés dans des procès interminables. On a pensé qu'il était plus sage de soumettre préalablement à l'examen d'une Cour spéciale toutes les questions de droit féodal que pouvait soulever l'application de la loi de 1854. Une fois la jurisprudence établie sur toutes ces questions, on avait une règle pour la constatation des droits. La fixation de l'indemnité due par l'expropriation de ces droits n'était plus qu'une question de détail abandonnée aux commissaires. La Cour spéciale chargée de résoudre ainsi, en principe, d'une façon générale (à peu près comme le pourrait faire notre Cour de cassation), tous les problèmes de droit féodal posés par l'application du décret de 1854, a siégé pendant cinq mois. Elle était composée des juges de la Cour du banc de la reine et de ceux de la Cour supérieure du Bas-Canada ; elle avait pour président sir H. Lafontaine, baronnet, chef de la magistrature canadienne. La mission qu'elle avait à remplir est indiquée dans ces paroles de M. Lafontaine : « Ce Tribunal exceptionnel que la législature a jugé à « propos de créer est appelé, sans exposé d'aucune espèce « particulière à laquelle les lois existantes puissent être « appliquées, à prononcer d'une manière abstraite, des « décisions ou plutôt des *rescrits*, pour ainsi dire, qui « doivent virtuellement déterminer le sort des prétentions « respectives des seigneurs et des censitaires. La tâche « est immense, la responsabilité l'est plus encore, si c'est « possible. Il suffit d'un exemple. L'une des questions les « plus considérables que nous avons eu à examiner est « encore, à l'heure qu'il est, un sujet de controverse entre « les premiers jurisconsultes du pays d'où nous tirons l'o- « rigine de nos lois (*la France*) ; je fais allusion à la ques- « tion de la propriété des eaux. »

Toutes les questions de droit, si graves, si ardues, si grandement controversées, que soulevait l'application de la loi de 1854, ont été soumises à cette Cour spéciale. Elles ont été débattues devant elle par des avocats qui ont soutenu les intérêts et les prétentions réciproques des seigneurs et censitaires. Après une session de cinq mois, la Cour vient de résoudre tous ces problèmes de droit féodal. Le procès-verbal de ses travaux, et le texte de ses décisions, rédigés en français, viennent d'être publiés à Québec. Dans ce document, figurent toutes les réponses de la Cour aux innombrables questions qui lui étaient posées. Ces réponses sont substantiellement motivées, et au bas de chacune on trouve les noms des juges, avec l'indication que tels se sont prononcés pour l'affirmative, et tels autres pour la négative.

En même temps que ce document était publié, sir L.-H. Lafontaine faisait paraître à Montréal un volume in-octavo de près de cinq cents pages, contenant l'exposé des raisons sur lesquelles il s'est fondé pour statuer dans tel ou tel sens sur les questions qui étaient posées à la Cour. Ce volume est, en réalité, un savant commentaire du droit féodal, des ordonnances des rois de France et de la coutume de Paris. Sir Lafontaine, qui a été autrefois membre du ministère canadien, et qui a joué un rôle important dans les conseils de son pays, a prouvé par la publication de ce travail qu'il est non seulement un homme d'Etat, mais encore un habile jurisconsulte. Par ses lumières, par la haute direction imprimée à la Cour spéciale, il aura contribué à la prompte et paisible application de cette loi de 1854, sur la portée de laquelle il s'est expliqué en ces termes : « C'est toute une révolution « dans nos institutions. Et cette révolution qui, dans d'au- « tres pays, n'aurait pu s'opérer sans effusion de sang et « sans remuer l'édifice social jusque dans ses fondements, « tout promet, nous en avons même la certitude, qu'au « Canada, à l'honneur de sa population, elle va s'accom- « plir paisiblement, sans trouble et sans commotion au- « cune. » Heureux pays que celui où de telles paroles sont une vérité, et où des réformes aussi utiles que profondes peuvent se faire sans orages et sans bouleversements !

E. Gallien.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 septembre 1855.

La souscription aux actions de la *Société territoriale du bois de Boulogne* est ouverte, à Paris, chez M. Millaud, banquier, boulevard des Italiens, 26.

Les actionnaires ont droit :

1° A l'intérêt de 5 pour 100 des sommes versées ;

2° Aux bénéfices de l'apport de 12 fr. le mètre, qui peuvent doubler et tripler le capital émis ;

3° A payer en actions au pair les terrains acquis de la Société ;

4° A souscrire par privilége les nouvelles actions à émettre pour les opérations futures.

Toute demande doit être accompagnée d'un versement de 100 fr. par action.

Adresser les espèces par les Messageries, et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées ; dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de M. Millaud, banquier.

— L'étude de Me Ramond de la Croisette, avoué près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, est transférée du quai de Gèvres, 18, à l'avenue Victoria, près la Tour Saint-Jacques.

Bourse de Paris du 7 Octobre 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	66 40.—	Hausse « 40 c.
	Fin courant, —	66 35.—	Hausse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 50.—	Baisse « 25 c.
	Fin courant, —	91 —.—	Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin..	66 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1055 —
— Dito 1855...	66 35		
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	375 —
4 1/2 0/0 de 1852...	90 50	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	90 85	Palais-de l'Industrie.	73 75
Act. de la Banque...	3950 —	Quatre canaux.....	1135 —
Crédit foncier.....	575 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	1480 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	675 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	110 —	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	89 50	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853....	56 —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0	86 —	Comptoir Bonnard...	130 —
Turquie (emp. 1854).	— —	Docks-Napoléon	178 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	66 35	66 75	66 25	66 35
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	91 —	91 —	90 50	91 —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1252 50	Bordeaux à la Teste.	630 —
Nord.....	950 —	Lyon à Genève.....	732 50
Chemin de l'Est (anc.)	882 50	St-Ramb. à Grenoble.	615 —
— (nouv.)	790 —	Ardennes et l'Oise...	— —
Paris à Lyon.....	1255 —	Graissessac à Béziers.	540 —
Lyon à la Méditerr..	1700 —	Société autrichienne.	795 —
Midi.....	700 —	Central-Suisse.....	505 —
Ouest.....	880 —	Victor-Emmanuel...	617 50
Gr. central de France.	615 —	Ouest de la Suisse...	— —

Opéra. — Mercredi, pour les débuts de Mme Medori et la rentrée de M. Obin, la 59e représentation des Vêpres Siciliennes, avec MM. Gueymard, Bonnehée, etc. — Au troisième acte, le ballet des Saisons.

— A l'Opéra-Comique, la 185e représentation de l'Étoile du Nord, opéra en 3 actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. Mme Cabel remplira le rôle de Catherine ; M. Faure celui de Péters.

— Odéon. — Ce soir, mercredi, Laferrière, Tisserant, Mmes Thuillier, Ramelli, dans la brillante comédie de Ponsard, la Bourse.

— Le Gymnase-Dramatique, qui veut complètement renouveler son affiche, ne s'en tiendra pas à son grand succès des Toilettes tapageuses ; il donnera, jeudi 9, la première représentation d'Une Femme qui déteste son Mari. Cette pièce, dernier ouvrage de Mme Emile de Girardin, sera jouée par MM. Berton, Lesueur, Dupuis et Mme Rose Chéri.

— Gaité. — Dans les premiers jours de la semaine prochaine, Mélingue jouera au théâtre de la Gaité le rôle principal du grand drame de M. P. Meurice, intitulé l'Avocat des Pauvres. En attendant cette solennité, on donnera quelques représentations du Juif-Errant, avec Chilly, Paulin Menier et Mme Arnault.

— Demain, jeudi, à l'Hippodrome, le Chien du Zouave, pantomime militaire, qui obtient un succès immense. Cette nouveauté compose, avec les Quadrumanes, le tambour Léopold et le Sire de Franc-Boisy, un intéressant et très amusant spectacle.

SPECTACLES DU 8 OCTOBRE.

Opéra. — Les Vêpres siciliennes.
Français. — Le Joueur, Il ne faut jurer de rien.
Opéra-Comique. — L'Etoile du Nord.
Odéon. — La Bourse.
Théâtre-Lyrique. — Les Dragons de Villars.
Vaudeville. — Les Mémoires du Diables, Chacun pour soi.
Gymnase. — Les Toilettes tapageuses, Riche de cœur.
Variétés. — Les Enfants terribles, le Chien de garde.
Palais-Royal. — Un Monsieur, le Roman, la Perle, Sarabande.
Porte-Saint-Martin. — Le Fils de la Nuit.
Ambigu. — Les Pauvres de Paris.
Gaité. — Les Zouaves.
Cirque Impérial. — Le Marin de la Garde.
Folies. — Amour et Amour-Propre, Musette, les Postillons.
Délassemens. — Dormez mes petits amours.
Luxembourg. — Sans tambour, Priez pour elle, 99 moutons.
Folies-Nouvelles. — Vertigo, Toinette, les Deux Noces.
Bouffes parisiens. — Le Financier, Tromb-Alcazar, Duo.
Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
Hippodrome. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir.
Concerts Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
Jardin-d'Hiver. — Fête de nuit tous les mercredis.
Jardin Mabille. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche.
Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.
Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SOCIÉTÉ DES
TUYAUX EN TOLE CO-BITUME

AVIS. — Les actionnaires de la société des **Tuyaux en tôle co bitume**, à vis, sous la raison Halley, Vecque jeune et Ce, sont convoqués pour le samedi 22 octobre 1856, trois heures de relevée, au siége social, rue d'Angoulême-du-Temple, 56, pour entendre le rapport de la gérance et nommer les membres du conseil de surveillance aux termes de la nouvelle loi. (16559)*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
GRAND-CENTRAL DE FRANCE

Le conseil d'administration du **Chemin de fer Grand-Central de France** a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires qu'un appel de 100 fr. par action, dont le versement devait avoir lieu du 1er au 20 septembre dernier, a été fait en exécution des statuts de la compagnie,

Et il engage de nouveau MM. les actionnaires en retard à effectuer ce versement soit à Paris, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, soit à Lyon ou à Bordeaux, à la caisse syndicale des agents de change de ces villes.

En même temps que ce versement, MM. les actionnaires auront à tenir compte d'un intérêt de 5 pour 100 sur cette somme de 100 fr. à partir du 1er septembre 1856, époque qui avait été fixée pour la mise en recouvrement de cet appel de fonds.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire général,
(16560) A. Courpon.

SOCTÉ FULLERS-GOMBERT ET Ce

MM. les actionnaires de la société **Fullers-Gombert et Ce** sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le samedi 18 octobre, à l'usine, route de Versailles, 29, à une heure précise, pour entendre le rapport des gérants sur la situation de l'entreprise, voter sur la démission et le remplacement de l'un des gérants et sur des modifications importantes à apporter aux statuts sociaux. (16558)

Ce GÉNÉRALE EUROPÉENNE
D'ÉMIGRATION ET DE COLONISATION

En conformité de l'article 34 des statuts, MM. les actionnaires de la compagnie générale européenne d'**Emigration et de Colonisation**, dont le siége est à Paris, rue de Grammont, 8, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 octobre courant, à trois heures de relevée, au siége de la société, à l'effet de délibérer sur divers cas relatifs aux articles 3, 4, 19, 27, 33, 35 et autres de l'acte de société. (16557)

POLICUIVRE Deleschamps, invent. Liquide inoffensif, agréable, recrée en nettoyant les cuivres. Fl. 75 c. ; lit. 2 f. 60. Détail, pl. du Pont-St-Michel ; gros, fab. fg St-Jacques, 7. (16564)*

DOCK DU CAMPEMENT ET DES
ARTICLES DE VOYAGE, boulevard Poissonnière, 14, MAISON DU PONT DE FER. (16492)*

NETTOYAGE DES TACHES
Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (16521)*

A CÉDER pour cause de départ l'exploitation d'un objet d'utilité et de luxe breveté en France et en Angleterre, en pleine activité de fabrication. Bénéfices probables : 50 à 60,000 fr. Prix : 35,000 fr. — S'adresser au Comptoir du commerce, rue Saint-Marc, 19. (16517)*

CAFÉ MOULU de PINEAU-BUISSON, à Chartres. Economie et supériorité. Entrepôt spécial chez Marie Cerisier, boulevard de Sébastopol, 11, près la tour Saint-Jacques et la rue de Rivoli. Remise au commerce. (16510)*

ASTHMES, oppressions, rhumes, névralgies infailliblement soulagés et guéris par le FUMIGATEUR PECTORAL de J. ESPIC. Paris, aux pharm. r. d'Hauteville, 31, r. de la Feuillade, 7, r. Dauphine, 8. 2 f. la boîte. Toutes les ph. (16551)*

RUE D'ENGHIEN, 48.
M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE **MARIAGES** 32ème ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de ..... parce que c'est *moi*, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et *fait* sanctionner.

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite *hors ligne*, **la 1re de l'Europe.**

SUCCURSALES : **Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis.**

Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue les actes de M. de Foy, négociateur en mariages, « c'est que — *chez lui*, — chacun est libre de faire vérifier, a l'avance, par son notaire, les notes et documents qu'il transmet. » Sur ses registres, écrits en caractères hiéroglyfiques, figurent, constamment, les plus riches fortunes de France et des divers pays, (*toujours titres authentiques à l'appui et contrôle facile.*) C'est de là que découle la réputation si méritée et *hors ligne* de M. de Foy.

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de **PARIS**, du **MANS**, du **HAVRE**, de **TOULOUSE**, de **BOURGOIN**, de **St-GIRONS**, etc., — un arrêt d'**ANGERS** et deux arrêts de **TOULOUSE** confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de Foy, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que : MM. **CHAIX-D'EST-ANGE**, **BERRYER**, **PAILLET**, **PAILLARD** de **VILLENEUVE**, de **VATIMESNIL**, **MARIE**, **DUVERGIER**, Léon **DUVAL** et **ODILON BARROT**. Enfin, pour compléter ce recueil, M. de Foy a même fait sténographier et imprimer, avec le plus grand soin, les plaidoiries des **DIX** avocats, les réquisitoires du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la délibération de la Conférence de l'ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de Me **BERRYER**, leur bâtonnier. (*Affranchir.*)

PHARMACIE - RATIONNELLE - CENTRALE

de **HUREAUX**, auteur de

LA RÉFORME PHARMACEUTIQUE

Faubourg Poissonnière, 4 (cour de la Maison)

A PARIS.

La Pharmacie ramenée aux lois économiques des grandes industries. — Avantages de la centralisation.

Depuis six ans nous travaillons à remplir les conditions prescrites par l'économie réformiste, et à étendre les applications d'une œuvre commandée par un besoin général.

Nos laboratoires modèles, situés dans une vaste propriété aux portes de Paris, sont pourvus de l'instrumentation nécessaire à une grande fabrication. — Notre surveillance continuelle, l'habileté pratique de nos employés, une forte centralisation en même temps que la division du travail, garantissent la perfection des produits.—Tous les éléments d'une production centrale et le mouvement d'une vente rapide assurent à tous les articles : Unité de composition, bonne conservation et fraîcheur. — Les achats des matières premières, opérés sur une grande échelle aux meilleures conditions possibles, tirées sans intermédiaires des lieux de production, placent la *Pharmacie rationnelle centrale* à l'abri des falsifications du commerce morcelé, et permettent d'établir des prix modérés, en assurant au public des médicaments parfaits et toujours efficaces.

C'est ainsi que la saine pratique d'une économie rationnelle vient rendre les richesses si malheureusement négligées de l'art de guérir à la plénitude de leur efficacité.

Les petites pharmacies ne peuvent arriver aux mêmes résultats. Nos prix de revient nous offrent sur ces dernières un avantage de 20 à 25 0/0. Il ne leur est pas possible non plus de travailler avec tout l'art d'un grand centre de production pouvant seul disposer des appareils coûteux inaccessibles aux petites maisons. Enfin, un débit peu fréquent porte préjudice à la fraîcheur des médicaments.

Exécution des Ordonnances de Médecins.

Des soins tout spéciaux sont apportés dans l'exécution des ordonnances. Le prix de chaque préparation est toujours établi aux plus justes conditions, et est écrit en chiffres connus sur l'ordonnance. Cette pratique, qui porte avec elle le contrôle des prix, et que nous désirons voir adopter par tous les pharmaciens, ne nous permet de faire aucune remise aux médecins, comme cela se pratique quelquefois aux dépens des malades. C'est pour ce motif que notre maison est si haut placée dans l'opinion des médecins indépendants et honorables, et que *la Réforme pharmaceutique* a trouvé un si puissant appui dans les rangs élevés du corps médical.

TARIF, D'APRÈS LA RÉDUCTION DES PRIX EXAGÉRÉS,

De tous les Médicaments nouveaux approuvés par l'Académie de Médecine, et des meilleurs Médicaments formulés au Codex.

Tous ces Médicaments sont délivrés avec une *Instruction imprimée*. Ils sont conditionnés en boîtes ou en flacons cachetés, étiquetés, et, par des soins tout spéciaux, sont rendus **transportables** et **conservables.**

NOMS DES MÉDICAMENTS.	PRIX	NOMS DES MÉDICAMENTS.	PRIX
1 Acétate d'ammoniaque; le flacon	1 50	22 Chlorure d'oxyde de sodium; la bouteille	1 25
2 Alcali volatil (Ammoniaque médicinale); le flacon à l'émeri	1 20	23 Chocolat *digestif* ferrugineux; le flacon	3 »
		Chocolat ferrugineux; le 1/2 kilog.	3 50
3 Alcool camphré; le grand flacon	1 60	24 Cigarettes pectorales; la boîte	1 65
4 Alun médicinal; le flacon	1 »	25 Cigarettes pectorales iodées; le flacon	2 »
5 Anis dragéfié; le flacon	1 »	26 Clous fumants; le flacon	1 »
6 Bain de Barèges; le flacon d'un bain	» 55	27 Cold cream; le pot	1 »
7 Baume d'Arceus; le pot	1 »	28 Collyre de pierre divine	1 »
8 Baume du Commandeur; le flacon	1 »	29 Compresses en papier; le paquet	» 80
9 Baume contre les engelures	1 »	30 Diascordium; le pot	1 25
10 Baume de Fioraventi; le flacon	1 50	31 Dragées d'aloès; le flacon	1 »
11 Bain hygiénique; le bain	1 »	32 Dragées antecibum ou Grains de vie	2 »
12 Baume nerval; le pot	3 »	33 Dragées antichlorotiques ou Pilules	2 »
13 Baume Opodeldoch; le flacon	1 25	34 Dragées digestives de Vichy; le flacon	1 »
14 Baume tranquille; le flacon	1 25	35 Dragées de Belloste ou Pilules; le flacon	2 »
15 Cachou en grains; le flacon	1 10	36 Dragées de Bontius ou Pilules; le flacon	1 50
16 Capsules au cubèbe; la boîte	2 »	37 Dragées de calomel; le flacon	1 »
17 Capsules (au copahu) *gélatineuses;* la boîte.	2 »	38 Dragées de carbonate ferreux; le flacon	1 50
18 Capsules (au copahu) *glutineuses;* le flacon.	4 »	39 Dragées de charbon végétal médicinal; le flac.	1 50
19 Capsules à l'huile de ricin; la boîte	2 »	40 Dragées de copahu, cubèbe, fer; le flacon	2 »
20 Capsules au goudron liquide; la boîte	2 »	41 Dragées de cynoglosse ou Pilules; le flacon.	1 50
21 Cérat au beurre de cacao; le pot	1 »	42 Dragées écossaises ou Pilules purgatives	

SUITE DU TARIF.

NOMS DES MÉDICAMENTS.	PRIX	NOMS DES MÉDICAMENTS.	PRIX
d'Anderson dragéfiées	1 65	114 Pastilles de guimauve; la boîte	1 »
43 Dragées d'extrait d'opium; le flacon	1 »	115 Pastilles d'ipéca; la boîte	1 »
44 Dragées de fer réduit par l'hydrogène; le flac.	2 »	116 Pastilles rafraîchissantes; la boîte	1 »
45 Dragées d'iodure de fer; le flacon	2 50	117 Pastilles de soufre; la boîte	1 »
46 Dragées de lactate de fer; le flacon	1 65	118 Pastilles de Tolu; la boîte	1 25
47 Dragées de magnésie calcinée; le flacon	1 50	119 Pastilles de Vichy: la boîte	1 »
48 Dragées de Méglin; le flacon	2 »	120 Pâte de guimauve candie; la boîte	» 75
49 Dragées de rhubarbe; le flacon	1 50	121 Pâte de jujubes candie; la boîte	» 75
50 Dragées de bismuth; le flacon	1 50	122 Pâte de lichen candie; la boîte	» 75
51 Dragées de sous-carbonate de fer; le flacon.	1 »	123 Pâte de mou de veau	1 »
52 Dragées de sulfate de quinine; le flacon	2 »	124 Pâte de nafé; la boîte	1 »
53 Dragées vermifuges de semen-contra; le flac.	1 »	125 Pâte pectorale balsamique; la boîte	1 »
54 Dragées au valérianate de zinc; le flacon	3 »	126 Pâte de réglisse candie; la boîte	» 75
55 Eau de Botot; le grand flacon	2 50	127 Pilules de carbonate ferreux; le flacon	1 50
56 Eau de Cologne; le grand flacon	2 50	128 Pilules d'iodure de fer; le flacon	3 »
57 Eau de fleurs d'oranger; la petite bouteille.	1 »	129 Pilules (*voir* Dragées)	» »
58 Eau hémostatique; le grand flacon	3 »	Pois élastiques à cautères au garou	1 25
59 Eau de lavande ambrée; le grand flacon	2 50	Pois élastiques à cautères à la guimauve	1 25
60 Eau de mélisse des Carmes; le flacon	» 75	130 Pommade de ratanhia; le pot	1 50
61 Eau de menthe; la bouteille de 20 centilit.	1 »	131 Pommade de belladone; le pot	1 25
62 Eau de roses; la bouteille de 20 centilit.	1 »	132 Pommade de calomel; le pot	1 25
63 Eau sédative; le flacon pour un litre	» 60	133 Pommade camphrée; le pot double	1 10
64 Eau de Sedlitz; la bouteille	» 80	134 Pommade de concombres; le pot	» 75
65 Eau vulnéraire; le flacon	1 »	135 Pommade de Dupuytren; le pot	1 50
66 Eau-de-vie camphrée; le flacon	» 75	136 Pommade stibiée; le pot	1 50
67 Elixir de Garus; la bouteille	3 »	137 Pommade d'iodure de potassium; le pot	1 50
68 Elixir des Jacobins de Rouen; le flacon	2 50	138 Pommade de Désault; le pot	1 50
69 Elixir de longue vie; le flacon	1 50	139 Pommade opiacée; le pot	1 50
70 Elixir anti-glaireux (Teinture purg. édulc.).	2 50	140 Pommade antidartreuse; le pot	1 50
71 Elixir anti-laiteux de Courcelles; le flacon.	1 50	141 Poudre de charbon végétal médicinal; le flac.	1 65
72 Emétique dosé par granules d'un centigr.	1 »	142 Poudre de citrate de magnésie; le flacon	1 50
73 Emplâtre vésicant en toile; l'étui	1 »	143 Poudre dentifrice quinquina et charbon	1 »
74 Esprit d'ambre gris; le flacon	5 »	144 Poudre diurétique rafraîchissante; le flacon.	2 »
75 Esprit de cochlearia; le flacon	1 »	145 Poudre d'iris de Florence; le flacon	1 »
76 Esprit de menthe: la moyenne bouteille	3 »	146 Poudre de riz impalpable; le flacon	1 »
77 Esprit de vanille; le flacon	3 »	147 Prises de rhubarbe; la boîte de 12 prises	1 »
Essence concentrée de salsepareille, le flacon	2 »	148 Racahout des Arabes; le flacon	3 »
78 Ether sulfurique; le flacon à l'émeri	1 50	149 Rob dépuratif (S. de salsep. conc.). 5 fr. et	10 »
79 Extrait de saturne; le flacon	» 75	Serre-bras élastiques perfectionnés	2 »
80 Fer réduit par l'hydr.; le fl. avec la mesure.	2 »	150 Sirop antiscorbutique; la bout. de 40 centil.	2 »
81 Gomme blanche choisie et cassée; le 1/2 kil.	2 25	151 Sirop antiscorbutique iodé; la bout. de 40 c.	2 50
82 Goudron de Norwége; le flacon	» 60	152 Sirop de digitale; la bouteille de 20 centilit.	1 50
83 Graine de moutarde blanche; le 1/2 kilogr.	1 »	153 Sirop dépuratif à l'iod. de potass.; la gr. bout.	10 »
84 Grains de santé; la boîte	1 »	154 Sirop d'écorces d'oranges amères; le flacon.	2 »
85 Granules d'atropine; le flacon	2 »	155 Sirop emménagogue (Armoise composée)	2 »
86 Granules de digitaline; le flacon	2 50	156 Sirop d'érysimum composé	1 50
87 Granules de morphine; le flacon	1 50	157 Sirop d'éther; le flacon	1 25
88 Granules de strychnine; le flacon	2 »	158 Sirop de gentiane; la bouteille de 40 centil.	2 »
89 Huiles de foie de morue naturelles:		159 Sirop de lactucarium; le flacon	2 25
Blanche, le flacon... 2 f. 50 c.; le 1/2 kilog.	4 »	160 Sirop de morphine; le flacon	1 25
Blonde, le flacon.... 1 f. 65 c.; le 1/2 kilog.	2 »	161 Sirop pectoral de Désessart; la bout. de 20 c.	1 50
Ces huiles nous arrivent *directement* des ports d'Islande.		162 Sirop d'iodure de fer; le flacon	2 »
		163 Sirop pectoral; la bouteille de 20 centilit.	1 50
90 Huile iodée; le flacon entier	3 50	164 Sirop de quinquina au vin; la 1/2 bouteille.	2 25
91 Huile de ricin; la demi-dose... 50 c.; la dose.	» 80	165 Sirop de salsepareille composé; la 1/2 bout.	2 50
92 Injection de pierre divine; le flacon	2 »	166 Sirop de Tolu; la demi-bouteille	2 »
93 Injection de tannin; le flacon	2 »	167 Sirop de vinaigre framboisé; la bout. de 40 c.	2 »
94 Iodure de potassium; le flacon de 20 gram.	2 »	168 Sel de vinaigre anglais; le flacon taillé	2 50
95 Kousso; la dose	6 »	169 Sparadrap; la bande	» 80
96 Liniment narcotique	1 50	170 Sulfure de potasse; pour un bain de Barèges.	» 55
97 Looch concentré, conservable	» 80	171 Tablettes de menthe anglaise; la boîte	1 50
98 Lait de fard ou de toilette; le flacon	2 »	172 Taffetas rafraîchissant; le rouleau	» 80
99 Laudanum de Sydenham..... 50 c., 1 fr. et	2 »	173 Tannin; le flacon	1 »
100 Limonade purgative au citrate de magnésie..	1 50	174 Teinture d'arnica; le flacon	1 50
101 Liqueur stomachique carminative; la bout..	3 »	175 Teinture de benjoin; le flacon	1 50
102 Liqueur de Wanswiéten; la moyenne bout..	2 »	176 Teinture de quinquina; le flacon	1 50
103 Lycopode préparé; le flacon	» 75	177 Thériaque de Venise; le pot	1 50
104 Magnésie calcinée anglaise; le grand flacon..	2 »	178 Thés noir et vert mélangés; le flacon	1 »
105 Nitrate d'argent; le cylindre	1 50	179 Vin aromatique; la bouteille de 20 centilit.	1 15
106 Onguent Canet; le magdaléon	1 »	180 Vin antigoutteux de colchique; le flacon	2 »
107 Onguent citrin; la boîte	1 50	181 Vin antiscorbutique; la moyenne bouteille..	2 »
108 Onguent de la mère; le pot	» 75	182 Vin antihydropique amer de La Charité	1 50
109 Papier à cautère; la boîte	» 50	183 Vin fébrifuge de quinquina jaune	4 »
110 Papier chimique; le rouleau	» 80	184 Vin de quinquina au bordeaux; moyenne bout.	2 »
111 Papier épispastique; la boîte	» 60	185 Vin de quinquina au malaga; la demi-bout.	2 50
112 Paraguay (Elixir odontalgique); le flacon	2 »	186 Vinaigre hygiénique; le grand flacon	50
113 Pastilles de gomme; la boîte	1 »	187 Vinaigre de roses composé; le grand flacon.	2 »

NOTA. Les personnes éloignées dans la ville peuvent adresser LEURS ORDONNANCES ou leurs commandes par la poste : les Médicaments leur seront envoyés immédiatement par un *service spécial.* — A défaut de l'adresse, qu'on aurait égarée ou oubliée, les lettres affranchies adressées à la **Pharmacie de Hureaux, à Paris,** arriveront directement à leur destination, faubourg Poissonnière, n° 4 (cour de la maison). — Les **Expéditions en province** au-dessus de 25 francs jouissent d'une remise de 10 %.

Se défier de certaines Pharmacies à Paris, qui, nous ayant copié, pour la forme, ont indélicatement cherché à se faire passer pour Succursales de notre Maison. Nous n'avons aucune Succursale dans Paris.

UNE DAME PARISIENNE

Distinguée par son éducation et son caractère,

DÉSIRE TROUVER UNE

PLACE DE DAME DE COMPAGNIE

auprès d'une dame ou auprès d'un monsieur âgé.

Elle prendrait volontiers la place de DAME INSTITUTRICE auprès des enfants d'un homme veuf.

S'adresser franco à Mme la comtesse DE BERTHY, *52, rue Jacob.*

DÉPURATIF du SANG

20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG.—Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles*, *pertes* et *flueurs blanches.* — Fl. 5 f. — Envois en remboursement.

(15650)*

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE

PERSUS,

47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris.

PORTRAITS A 10 ET 15 FR.

NOTA. — Le prix est réduit de moitié pour les autres épreuves.

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 8 octobre.

En une maison à Paris, rue de Savoie, 5.

Consistant en pendule, commode, secrétaire, bureau, etc. (7823)

Le 9 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en commode, chaises, buffet, meubles, etc. (7822)

Consistant en commode, service de thé en porcelaine, etc. (7824)

Consistant en bureaux, fauteuil, toilette, pendule, glace, etc. (7825)

Consistant en un tapis des Indes brodé en or, fond en velours. (7826)

Consistant en machine à vapeur, chaudière, tours, divan, etc. (7827)

Consistant en comptoir en acajou à dessus de marbre, etc. (7828)

Consistant en pendule, commode, piano d'Erard, glace, etc. (7829)

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, pendules, tapis, etc. (7830)

Consistant en chaises, commodes, table, bureau, poêle, etc. (7831)

Rue de l'Empereur, 78, à Montmartre.

Consistant en tables, fauteuils, chaises, rideaux, lampe, etc. (7832)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me CHARDON, notaire, rue Saint-Honoré, 334.

Suivant acte reçu par Me Chardon et son collègue, notaires à Paris, le trente septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Nicolas LABOUESSE, marchand mercier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 27,

Et madame Marie-Clémentine QUÉTEL, épouse séparée de biens de M. Labouesse, demeurant avec lui,

Ont formé entre eux une société, en nom collectif à l'égard de M. Labouesse, et en simple commandite à l'égard de madame Labouesse,

Ayant pour objet l'exploitation en commun d'un fonds de mercerie et rubans devant être créé sous le titre de : Spécialité de Mercerie.

Cette société a été contractée pour trente années, à compter du trente septembre mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale : LABOUESSE et Ce.

Pour extrait :

Signé : CHARDON. (5013)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le trente septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le trois octobre mil huit cent cinquante-six, la société A. JACOB et Ch. CHAPSAL, pour la fabrication des chemises, dont le siége était à Paris, rue Rambuteau, 50, est dissoute d'un commun accord à compter du trente septembre mil huit cent cinquante-six.

M. A. Jacob est seul liquidateur, et signera seul Jacob et Chapsal, en liquidation. (5012)

Et l'an mil huit cent cinquante-six, le vingt-cinq septembre, par devant Me Paul Baron, notaire à Batignolles-Monceaux, boulevard extérieur de Paris, soussigné,

A comparu :

M. Hippolyte DUHAMEL fils, négociant, demeurant à Clichy-la-Garenne,

Agissant au nom et comme gérant de la société Duhamel fils et Ce, créée et constituée par les actes ci-après mentionnés, lequel a exposé ce qui suit :

EXPOSÉ.

Suivant acte reçu par Me Baron, soussigné, qui en a gardé minute, en présence de témoins, le quinze février mil huit cent cinquante-cinq, le comparant a mis en société en commandite une verrerie sise à Clichy, lui appartenant.

Les actions des commanditaires sont au nombre de dix, et, aux termes de cet acte, les commanditaires ont tous droit, individuellement, de surveiller leurs intérêts, et ils sont tenus, solidairement avec le gérant, des actions de la société.

Les statuts de cette société ont été publiés et affichés, conformément à la loi, ainsi qu'il appert des pièces annexées à la minute d'un acte de dépôt, reçu par Me Baron, soussigné, le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Et voulant se conformer aux dispositions de la loi sur les sociétés en commandite, en date du dix-sept juillet dernier, mondit sieur Duhamel déclare ce qui suit :

SOUSCRIPTION D'ACTIONS.

Les dix actions de la société dont s'agit ont été prises par M. François-Xavier DUVERNOY, négociant demeurant à Clichy, lequel s'est entièrement conformé de suite aux statuts dudit acte, et, par suite, à la loi ci-devant énoncée.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

D'après les statuts qui précèdent, chaque actionnaire a droit de surveiller ses intérêts, et, comme il n'y a qu'une seule souscription, la surveillance se trouve naturellement confiée à M. Duvernoy, tant qu'il restera actionnaire.

Quand M. Duvernoy cédera une, plusieurs ou toutes ses actions, chaque cessionnaire, porteur de son titre, sera de droit membre et surveillant de la société.

Le cessionnaire remplacera de droit son cédant, et la preuve de la cession résultera suffisamment de la représentation du titre.

Toutes mentions des présentes sont consenties partout où besoin sera.

Dont acte,

Fait et passé à Batignolles-Monceaux, en l'étude de Me Baron, les jour, mois et an susdits,

En présence de MM. Charles-Emile Allard et Didier Taillandier, tous deux employés, demeurant à Batignolles,

Témoins instrumentaires requis.

Après lecture faite, les parties, les témoins et le notaire ont signé.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Neuilly le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-six, folio 160, verso, case 5, reçu deux francs quarante centimes, décimes compris, signé Prévost. (5019)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert que M. Jules COBLANZE jeune, voyageur en papeterie, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 5, et M. Lucien PERQUIA, papetier, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 3,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de papeterie à Paris, rue Michel-le-Comte, 31, siége social, dont la durée est fixée à six ans, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-six.

Les associés apportent une valeur de huit mille francs en argent, établissement, marchandises et accessoires.

La raison sociale est COBLANZE jeune et PERQUIA.

M. Coblanze seul a la signature sociale, mais les associés se donnent réciproquement des pouvoirs pour la gestion de la société. Ces pouvoirs sont révocables.

Pour extrait :

(5018) J. COBLANZE, L. PERQUIA.

Suivant acte acte passé devant Me Debière et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Debière substituant Me Berge, aussi notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, le trente septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Charles-François JEANTET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 210,

M. Philéas-Isabeau-Eléonore REGAD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 210,

Et M. Philéas-Isabeau-Eléonore GUICHARD, docteur en médecine, demeurant à Saint-Claude (Jura),

Ont établi entre eux une société en nom collectif à l'égard de MM. Jeantet et Regad, et en commandite à l'égard de M. Guichard, pour le commerce de tableterie (articles de Saint-Claude), sous la raison sociale JEANTET, REGAD et Ce.

La durée de la société a été fixée à six années, à partir du jour dudit acte.

Son siége a été établi à Paris, rue Saint-Martin, 210, avec faculté de le changer ultérieurement.

Le fonds social a été fixé à sept mille cent quatre francs.

L'apport de M. Jeantet a été de mille francs en marchandises de tableterie et articles de Saint-Claude;

Celui de M. Regad de cent quatre francs en deniers comptant;

Et celui de M. Guichard de six mille francs en argent.

Il a été dit que de ces différentes sommes et valeurs, il avait été déjà remis, fourni et versé à la société :

Par M. Jeantet, en marchandises, dès auparavant, son apport de mille francs;

Par M. Regad, dès auparavant, son apport de cent quatre francs;

Et par M. Guichard, en plusieurs fois dès auparavant, depuis le mois d'avril précédent, en espèces, la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-seize francs vingt-cinq centimes, qui avait été employée en acquisition de marchandises faisant partie de celles se trouvant dans les lieux où devait s'exploiter la société.

Le tout ainsi que les parties l'ont reconnu respectivement.

Quant aux mille sept cent trois francs soixante-quinze centimes formant le surplus de l'apport de M. Guichard, il s'est obligé à en faire le versement dans le courant d'une année, à compter du jour dudit acte.

Il a été dit que MM. Jeantet et Regad auraient seuls la gestion et la signature de la société, mais qu'ils ne pourraient faire usage de ladite signature que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres; qu'ils ne pourraient contracter d'engagements ni souscrire de traites et billets pour le compte de la société qu'à la condition qu'ils seraient signés par tous deux individuellement.

Il a été stipulé :

Que la dissolution de la société pourrait être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le cas où elle serait en perte d'un tiers de son capital;

Que le décès de M. Guichard n'apporterait aucun changement à ladite société, qui continuerait avec ses héritiers et représentants comme avec lui-même;

Qu'en cas de décès de l'un ou de l'autre de MM. Jeantet et Regad, la société serait dissoute de plein droit; que le survivant, dans ce cas, en serait seul liquidateur, et, toutefois, qu'il pourrait prélever et conserver, s'il lui convenait, pour son compte tout l'actif, à la charge d'en acquitter le passif, de rembourser à M. Guichard le montant de son apport en commandite, et de payer à ce dernier et aux héritiers et représentants du décédé leurs parts dans les bénéfices constatés par le dernier inventaire;

Enfin, qu'un extrait dudit acte serait déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et que toutes publications seraient faites conformément à la loi, à l'effet de quoi tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Signé : BERGE. (5017)

Suivant acte passé devant Me Edmond Baudier et Me Potier de la Berthellière, son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé entre : M. Antoine LUZARCHE, ancien maître de forges, demeurant au château de la Ferté-Reuilly, arrondissement d'Issoudun (Indre); M. François-Eugène BEAUFUMÉ, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 34; M. Victor RICHARD, ancien banquier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, n° 30; M. Emile PROUST, banquier, demeurant à Dreux; M. Pierre-Benjamin DAUPHIN, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, n° 16; M. Pierre-François-Marie-Désiré BIQUET, propriétaire, maître de poste, demeurant à Dreux (Eure-et-Loir); M. Jean-Victor ROGER, marchand de bois, demeurant à Verneuil (Eure); M. Jacques-Denis DAUPHIN, propriétaire, demeurant à Damville (Eure), et M. Camille BERNARD, négociant, demeurant à Paris, cité Trévise, n° 6, une société en nom collectif dont l'objet est l'exploitation du chauffage par le gaz, dont M. Beaufumé est l'inventeur, et ayant pour directeur gérant M. Bernard, susnommé.

La Société a son siége à Paris, rue Richer, n° 13. La raison et la signature sociales sont : BERNARD et Ce. La Société prend la dénomination de : Société générale de chauffage industriel. La durée de la Société est de quinze années, à partir du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-six, jusqu'au vingt-cinq septembre mil huit cent soixante-onze.

Toutefois, la Société devra être prorogée si une seule partie des brevets appartenant à ladite Société, leurs additions ou perfectionnements, viennent, ou par une prolongation, ou par le délai légal d'exploitation, à dépasser comme durée lesdites quinze années; il en sera de même pour le cas où des brevets nouveaux se rattachant à la même idée industrielle viendraient à être acquis au nom de ladite Société, c'est-à-dire que la durée de cette Société devra être prorogée au temps à courir pour l'exploitation utile desdits brevets, additions ou perfectionnements.

Les affaires de la Société seront administrées par le directeur gérant, sous le contrôle d'un conseil de direction dont fait de droit partie le directeur gérant.

Le gérant a seul la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la Société. Il fait, en cette qualité, tous les actes qui ne sont pas interdits, soit par la loi, soit par les statuts; les affaires de la Société devant être faites au comptant, le gérant ne peut contracter, pour le compte de la Société, aucun emprunt, ni souscrire de billets, acceptations ou engagements à termes, à peine de nullité à l'égard de la Société, qui ne serait pas obligée vis-à-vis des tiers, lesquels n'auraient qu'un recours personnel contre le souscripteur. Cette interdiction ne fait pas obstacle à la faculté qu'a le directeur gérant, d'accepter des règlements en paiement de sommes dues ou de ventes faites, et de négocier ces valeurs.

Le décès ou la retraite du directeur gérant n'entraînera pas la dissolution de la Société, non plus que le décès, la faillite ou la cession d'un intéressé.

Pour extrait,

Signé : BAUDIER. (5010)

Etude de Me SCHAYE, agréé.

D'un acte sous signatures privées fait double, signé par l'une des parties à Buenos-Ayres, le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six, et par l'autre à Paris, le deux octobre suivant, enregistré à Paris, le trois du même mois, folio 107, verso, case 1re, par le receveur, qui a perçu six francs pour droits,

Il appert :

Que la Société formée entre le sieur Victor SENET, négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 7, et le sieur Achille TOULOUSE, négociant, demeurant à Buenos-Ayres, pour l'exploitation des produits européens et ceux de l'Amérique du Sud, avec siége à Paris et à Buenos-Ayres, sous la raison sociale : SENET et TOULOUSE, et qui devait se dissoudre le premier octobre mil huit cent cinquante-six, est et demeure prorogée jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait,

Signé : SCHAYÉ. (5015)

D'un acte reçu par Me Dubois et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Ledit Me Dubois substituant Me Beau, son confrère, aussi notaire à Paris, alors absent,

Il appert qu'il a été formé entre :

M. Jean-Baptiste-Edouard SONNOIS, fabricant de métaux, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 24,

Et une personne dénommée audit acte,

Une société ayant pour objet la fabrication de l'argent anglais, du métal or, du vieil argent pour objets d'art et de l'argent anglais appliqué aux lames harmoniques, au moyen des procédés dont M. Sonnois est l'inventeur, ainsi que de tous autres métaux que ce dernier pourra inventer pendant la durée ci-après fixée de ladite société.

Pourront être fabriqués avec les métaux dont s'agit les objets ci-après, savoir :

Cuillers à café et couverts;

Soucoupes à petits verres, plateaux unis, ronds ou carrés, pour limonadiers;

Bols à punch, cafetières et crémières pour limonadiers,

Et généralement les articles courants de limonadiers.

M. Sonnois s'est interdit toutes autres fabrications sans le consentement de son associé commanditaire dénommé audit acte; il aura toutefois le droit de faire du laminage à façon.

Cette société est en commandite à l'égard de l'associé de M. Sonnois. Sa durée est fixée à quinze années, à compter du vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-six pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante et onze.

Son siége est fixé à Paris, boulevard Saint-Denis, 24, avec droit pour M. Sonnois (en qualité de gérant) de le transporter dans tout autre quartier de Paris.

La raison sociale de la société sera Ed. SONNOIS et Cie.

M. Sonnois aura la signature sociale, mais devra en user pour les besoins de la société seulement, il sera seul gérant de ladite société et la représentera seul vis-à-vis des tiers.

Il a été convenu :

1° Que le brevet qui pourrait être délivré à M. Sonnois par suite de la demande qui a été faite à M. le préfet de la Seine le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-six pour ses procédés et fabrication, comme tous autres brevets d'invention et de perfectionnement qu'il pourrait obtenir, soit à cet égard, soit à l'égard de tous autres métaux par lui inventés pendant le cours de la société, feraient partie de cette société, sans aucun droit de reprise en nature ou valeur équivalente pour M. Sonnois;

2° Et que ce dernier ne pourrait faire aucune cession, même partielle, desdits brevets pendant le cours de la société.

L'associé commanditaire dénommé audit acte s'est obligé, de son côté, à verser dans la société une somme de quinze mille francs au fur et à mesure des besoins de cette société, laquelle somme sera à la disposition de M. Sonnois, gérant, et à sa première demande.

En cas de perte de moitié de la somme à verser par l'associé commanditaire, la société sera dissoute, si bon semble à celui-ci, en faisant connaître son intention dans les trois mois de l'inventaire.

Elle sera également dissoute en cas de décès de M. Sonnois, associé responsable.

Mais elle continuera, malgré le décès de l'associé commanditaire.

Pour faire publier ledit acte de société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : BEAU. (5011)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 6 OCT. 1856, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CANNOT (Gustave-Adolphe), imprimeur lithographe, ayant exploité l'imprimerie sise à Paris, cour des Miracles, 9, sous le nom de Cannot et Cie, et demeurant à Paris, rue de Bondy, 3; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 13460 du gr.);

Du sieur TIBLE (Victor), md de vins traiteur à Passy, quai de Passy, 24; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 13461 du gr.);

Du sieur GENTIL, directeur de la papeterie d'Alfort; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13462 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MELLET, ent. de travaux publics, rue de la Victoire, 15, le 13 octobre, à 2 heures (N° 13457 du gr.);

Du sieur MATHON DE FOGERES, nég., rue de Sèvres, 4, personnellement, le 13 octobre, à 2 heures (N° 13371 du gr.);

Du sieur MANAN fils aîné (François), dit MANEAN, ent. de maçonnerie, rue de Poissy, 31, le 13 octobre, à 10 heures (N° 13417 du gr.);

Du sieur BOIDONS (Théodore-Pierre), md d'os, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 68, le 13 octobre, à 2 heures (N° 13441 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société MILIN et DUVOISIN, parfumeurs, rue des Billettes, 12, le 13 octobre, à 9 heures (N° 13384 du gr.);

Du sieur DESURMONT (Jean-Emile), nég. exportateur en tissus, rue Taitbout, 65, le 13 octobre, à 2 heures (N° 13372 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LABARTHE (Antoine), commissionn. en marchandises, rue de la Douane, 14, le 13 octobre, à 3 heures (N° 13117 du gr.);

De la société MAILLARD et Cie, facteurs d'orgues à Belleville, rue de Paris, 275, composée du sieur Jean-Baptiste Maillard, demeurant au siége social, et Antoine Labarthe, rue de la Douane, 14, le 13 octobre, à 3 heures (N° 13116 du gr.);

Du sieur BAUDET, md de vins, rue du Temple, 117, le 13 octobre, à 9 heures (N° 13290 du gr.);

Du sieur ERNIE, md d'articles de literie, boulevard Poissonnière, 14 bis, le 13 octobre, à 9 heures (N° 13291 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, du 2 octobre 1856, lequel dit que c'est par erreur que le failli a été dénommé MANEANT dans le jugement déclaratif de faillite du 12 septembre 1856, au lieu de MANAN;

Que ce jugement s'applique au sieur Manan fils aîné (François), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Poissy, 31, et ayant fait le commerce sous le nom de Manéan;

Que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 12 septembre dernier, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur MANAN fils aîné (François), dit Manéan, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Poissy, 31 (N° 13417 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 OCTOBRE 1856.

NEUF HEURES : Hurel, fabric. de peignes, synd.—Vasseur, md de vins, vérif. — Michies, md de fourrures, id. — Schneckenburger et Legrand, nég., id.—Lebled, nég. en vins, id. — Dame Ninet, mde de modes, synd. — Vauvert, ent. de maçonnerie, clôt.—Tremmel, tailleur, id. — Rançon jeune, confectionneur, id. — Cramier, fabric. de papiers peints, conc. — Vaugin, mécanicien, id: — Resplendino, commissionnaire en marchandises, affirm. après union.

DIX HEURES 1/2 : Dacquin, ancien nég., synd.—Bertrand, nég., vérif. — Jouveaux, md de nouveautés, clôt.—Boudier, boulanger, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Héloïse JOLY et Michel-Jean HOUSSEAU, à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 23. — Maes, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Catherine POIRSON et Jean-Baptiste HENRY, à Paris, rue Traverse-St-Germain, 8. — Desgranges, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Nicolosa PEREZ et Eloy PERRARD, à Courbevoie, rue de l'Abreuvoir, 14. — Gamard, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Eugénie-Léontine-Isabelle LUCET et Charles-Achille FREMONT fils, à Paris, rue Mauconseil, 5 et 7.—E. Huet, avoué.

Demande en séparation de biens entre Florine-Angeline DUGUET et Isidore-Pierre DUNAS, aux Thernes, commune de Neuilly, rue Charlot, 5.—Lerat, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 octobre 1856. — Mme veuve Riotot, 60 ans, rue de Luxembourg, 41. — Mlle Sagu, rue d'Anjou-St-Honoré, 68. — M. Blouet, 57 ans, rue du Delta, 16. — M. Laffon, 70 ans, impasse de la Brasserie, 4. — M. Desailloux, 26 ans, rue du Caire, 7. — M. Gibert, 69 ans, rue des Vinaigriers, 58. — M. Zerlant, 45 ans, rue Mondétour, 35. — M. Manoury, 76 ans, rue Fontaine-au-Roi, 61. — M. Rouillié, 72 ans, rue Vaucanson, 2. — Mme Lenoble, 46 ans, rue des Blancs-Manteaux, 32. — M. Carpentier, 62 ans, place Royale, 15. — Mlle Jacqué, 15 ans, rue St-Jean, 19. — M. Radideau, 46 ans, rue d'Enfer, 72.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,